

Directives relatives au brevet unitaire

1.	Généralités.....	5
1.1.	Remarques liminaires	5
1.2.	Notes explicatives	5
1.2.1.	Vue d'ensemble	5
1.2.2.	Abréviations.....	6
1.3.	Cadre juridique	6
1.3.1.	Règlements de l'Union européenne portant création de la coopération renforcée	7
1.3.2.	Règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet.....	7
1.3.3.	Règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire.....	8
1.3.4.	Dispositions applicables de la CBE et publications au Journal officiel.....	8
1.4.	Rôle de la Juridiction unifiée du brevet	8
1.5.	Champ d'application territorial des brevets unitaires	8
1.5.1.	Champ d'application territorial.....	8
1.5.2.	Ratification de l'AJUB/adhésion à l'AJUB par d'autres États membres participants	9
1.6.	Rôle de la division de la protection unitaire par brevet	9
2.	La demande d'effet unitaire	10
2.1.	Conditions d'obtention de l'effet unitaire (exigences visées à la règle 5(2) RPU)	10
2.2.	Exigences	10
2.2.1.	Forme et délai.....	10
2.2.2.	Personnes habilitées à présenter une demande d'effet unitaire	11
2.2.3.	Informations obligatoires à fournir dans la demande d'effet unitaire	12
2.2.4.	Langue de la demande d'effet unitaire.....	12
2.2.5.	Personnes habilitées à signer la demande d'effet unitaire.....	12
2.2.6.	Indication, à titre volontaire, d'un établissement du demandeur initial à la date du dépôt de la demande de brevet européen.....	13
2.2.7.	Traduction	14
2.3.	Dépôt de la demande d'effet unitaire	14
2.3.1.	Comment déposer la demande d'effet unitaire	15
2.3.2.	Accusé de réception	15
2.4.	Traitement de la demande d'effet unitaire.....	15
2.5.	Inscription de l'effet unitaire	16
2.6.	Rejet de la demande d'effet unitaire	16
2.7.	Retrait de la demande d'effet unitaire	16
3.	Taxes et compensation	17
3.1.	Taxes	17
3.1.1.	Généralités.....	17
3.1.2.	Taxes afférentes au brevet unitaire.....	17

3.1.3.	Modes de paiement et devise	18
3.1.4.	Exigibilité pour le paiement des taxes	18
3.1.5.	Réduction du montant des taxes	18
3.1.6.	Remboursement de taxes	18
3.1.7.	Taxes annuelles	19
3.2.	Système de compensation.....	21
3.2.1.	Conditions d'obtention de la compensation	21
3.2.2.	Dépôt de la demande de compensation	22
3.2.3.	Traitement de la demande de compensation.....	22
3.2.4.	Retrait de la demande de compensation	24
4.	Restitutio in integrum.....	25
4.1.	Champ d'application	25
4.2.	Recevabilité.....	26
4.2.1.	Droit de présenter la requête	26
4.2.2.	Délai	26
4.2.3.	Forme.....	26
4.2.4.	Motivation de la requête	26
4.3.	Bien-fondé	27
4.4.	Décision relative à la restitutio in integrum.....	27
5.	Interruption et reprise de la procédure.....	28
5.1.	Généralités.....	28
5.2.	Date d'interruption et de reprise de la procédure	29
5.3.	Suspension de la procédure	29
6.	Inscription au Registre de changements de nom et d'adresse, de transferts, de licences et d'autres droits.....	30
6.1.	Généralités.....	30
6.2.	Transfert du brevet unitaire.....	30
6.3.	Changement de nom	31
6.4.	Licences et autres droits.....	31
6.4.1.	Inscription	31
6.4.2.	Radiation.....	32
6.4.3.	Irrégularités	32
6.5.	Déclaration relative à des licences de droit.....	32
6.5.1.	Inscription	32
6.5.2.	Retrait	33
6.5.3.	Irrégularités	33
6.6.	Engagements en matière d'octroi de licences.....	33

6.7.	Changement des données relatives aux inventeurs dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet	33
7.	Procédures devant la division de la protection unitaire par brevet	34
7.1.	Exigences en matière de dépôt	34
7.1.1.	Dépôt de la demande d'effet unitaire	34
7.1.2.	Documents produits ultérieurement	34
7.2.	Représentation devant l'OEB	34
7.2.1.	Désignation d'un mandataire	34
7.2.2.	Représentation par un mandataire agréé, liste des mandataires agréés, groupements, avocats 35	
7.2.3.	Représentation par un employé	35
7.2.4.	Représentant commun	35
7.2.5.	Pouvoirs	35
7.2.6.	Changement de représentation	36
7.3.	Signature des documents	36
7.3.1.	Signature de la demande d'effet unitaire	36
7.3.2.	Signature d'autres documents	37
7.3.3.	Forme de la signature	37
7.4.	Langues	37
7.5.	Délais	38
7.5.1.	Fixation des délais	38
7.5.2.	Inobservation d'un délai	38
7.6.	Publications et inspection publique	38
7.6.1.	Registre de la protection unitaire conférée par un brevet	38
7.6.2.	Contenu du Registre de la protection unitaire conférée par un brevet	39
7.6.3.	Inscription de changements au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet	39
7.6.4.	Bulletin européen des brevets	39
7.6.5.	Journal officiel de l'OEB	39
7.6.6.	Inspection publique et communication d'informations	39
7.6.7.	Certificat et identificateur pour la protection unitaire conférée par un brevet	40
7.7.	Moyens de recours	40
7.7.1.	Actions contre des décisions de la division de la protection unitaire par brevet	40
7.7.2.	Révision interlocutoire	40

1. Généralités

1.1. Remarques liminaires

Conformément à la [règle 3 du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet](#) ensemble [l'art. 10\(2\)a\) de la Convention sur le brevet européen](#), le Président de l'Office européen des brevets a adopté, avec effet au 1^{er} avril 2025, les Directives relatives au brevet unitaire.

Ces directives seront mises à jour chaque année afin de tenir compte des évolutions du droit et de la pratique concernant le brevet européen à effet unitaire (ci-après dénommé le "brevet unitaire"). Les mises à jour comprendront en général des modifications de phrases ou passages spécifiques sur certaines pages, destinées à aligner le texte sur les développements d'ordre juridique concernant le brevet unitaire et la pratique de l'OEB au fur et à mesure de leur évolution. Par conséquent, aucune mise à jour ne pourra être complète. En général, chaque édition sera mise à jour de manière à refléter la situation au 1^{er} décembre de l'année précédente. Les remarques des lecteurs et des lectrices visant à signaler des erreurs ou à proposer des améliorations sont les bienvenues. Elles peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse unitary_patent_division@epo.org.

La version contraignante des Directives relatives au brevet unitaire est publiée par l'OEB au format HTML interrogeable, sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse epo.org.

1.2. Notes explicatives

1.2.1. Vue d'ensemble

Les présentes directives se composent des sept parties suivantes :

Partie 1 :	Généralités ; cette partie traite du cadre juridique, du champ d'application territorial et du rôle de l'OEB.
Partie 2 :	La demande d'effet unitaire ; cette partie porte sur le dépôt et le traitement de la demande d'effet unitaire.
Partie 3 :	Taxes et compensation ; cette partie présente les taxes et la demande de compensation.
Partie 4 :	Restitutio in integrum ; cette partie a pour objet le dépôt et le traitement des requêtes en restitutio in integrum.
Partie 5 :	Interruption et reprise de la procédure ; cette partie concerne des questions liées à l'interruption et à la reprise de la procédure.
Partie 6 :	Inscription au Registre de changements de nom et d'adresse, de transferts, de licences et d'autres droits ; cette partie est consacrée à des aspects liés au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet.
Partie 7 :	Procédures devant la division de la protection unitaire par brevet ; cette partie passe en revue les dispositions générales qui sont pertinentes pour les procédures devant la division de la protection unitaire par brevet

Chaque partie des présentes directives est divisée en sections, celles-ci pouvant à leur tour être subdivisées en plusieurs sous-sections. Les renvois à d'autres parties comportent le numéro de la

section ou sous-section concernée. Toutes les références à des personnes dans les présentes directives doivent être interprétées comme étant neutres du point de vue du genre.

1.2.2. Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les présentes directives :

AJUB	Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet
art.	article
brevet unitaire	brevet européen à effet unitaire
CBE	Convention sur le brevet européen
Comité restreint	Comité restreint du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets
Directives CBE	Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets
JO OEB	Journal officiel de l'Office européen des brevets
JO UE	Journal officiel de l'Union européenne
JUB	Juridiction unifiée du brevet
OEB	Office européen des brevets
PCT	Traité de coopération en matière de brevets
RCC	réglementation applicable aux comptes courants
RP-JUB	règlement de procédure de la Juridiction unifiée du brevet
RPU	règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet
RRT	règlement relatif aux taxes
RRT-PBU	règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire
UE	Union européenne

1.3. Cadre juridique

Les présentes directives donnent des informations et des repères sur la pratique suivie au titre des procédures devant l'OEB en application du [règlement \(UE\) n° 1257/2012](#), du [règlement \(UE\) n° 1260/2012 du Conseil](#), du [RPU](#) et du [RRT-PBU](#). Elles traitent de la pratique concernant la procédure de protection par brevet unitaire. Elles n'ont pas pour objet les pratiques et les procédures en matière de recherche et d'examen pour les demandes de brevet européen, ni les procédures d'opposition, de révocation et de limitation connexes, qui sont passées en revue dans les [Directives CBE](#), publiées sur le site Internet de l'OEB (epo.org).

Les présentes directives s'adressent en premier lieu au personnel de l'OEB, mais elles sont également destinées aux parties à la procédure ainsi qu'aux spécialistes des brevets, à qui elles

offrent une illustration du droit et de la pratique dans les procédures devant l'OEB. En règle générale, une "partie à la procédure" s'entend du titulaire d'un brevet européen ou d'un brevet unitaire et, si la partie est représentée, de son mandataire.

Les présentes directives ne peuvent pas couvrir en détail tous les cas de figure ni toutes les exceptions possibles, mais doivent être considérées comme des instructions générales qu'il peut être nécessaire d'adapter selon les cas. L'application des directives aux brevets européens et aux brevets unitaires relève de la responsabilité de la division de la protection unitaire par brevet. D'une façon générale, les parties peuvent escompter que l'OEB se conformera aux directives jusqu'à ce que celles-ci – ou les dispositions juridiques concernées – soient modifiées ou que la JUB en décide autrement. Les communiqués exposant les modifications de dispositions juridiques sont publiés au [Journal officiel de l'OEB](#) et sur le [site Internet de l'OEB](#).

Les présentes directives ne constituent pas un texte de loi. En dernier ressort, pour déterminer la procédure à suivre à l'OEB, il est nécessaire de se référer d'abord au [règlement \(UE\) n° 1257/2012](#), au [règlement \(UE\) n° 1260/2012 du Conseil](#), au [RPU](#), au [RRT-PBU](#) et à l'[AJUB](#), et ensuite à l'interprétation que la JUB donne de la législation applicable. S'agissant des dispositions applicables de la [CBE](#), la [jurisprudence des chambres de recours de l'OEB](#) doit également être prise en considération. S'il est fait référence à une décision ou à un avis de la Grande Chambre de recours, de la chambre de recours juridique ou de la JUB, la pratique décrite a été adaptée afin de tenir compte de la décision ou de l'avis en question.

Si des décisions des chambres de recours de l'OEB donnent une interprétation qui diffère de ce qui est décrit dans les présentes directives, le personnel de l'OEB suit la pratique décrite dans les présentes directives jusqu'à nouvel ordre.

1.3.1. Règlements de l'Union européenne portant création de la coopération renforcée

Le système du brevet unitaire est fondé sur le [règlement \(UE\) n° 1257/2012](#) ([JO OEB 2013, 111](#) ; [JO UE L 361, 31.12.2012, 1-8](#)), qui met en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, et sur le [règlement \(UE\) n° 1260/2012 du Conseil](#) ([JO OEB 2013, 132](#) ; [JO UE L 361, 31.12.2012, 89-92](#)), qui prévoit les modalités en matière de traduction. Actuellement, 25 États membres de l'Union européenne (c'est-à-dire tous sauf la Croatie et l'Espagne) participent au système de coopération renforcée. Les États membres de l'Union européenne à l'égard desquels les règlements de l'Union européenne sont applicables sont désignés par le terme d'"États membres participants" (cf. 1.5).

Les États membres participants ont institué le Comité restreint afin d'assurer la gouvernance et le suivi des activités liées aux tâches qu'ils ont confiées à l'OEB. Le Comité restreint a adopté le [RPU](#) (cf. 1.3.2) et le [RRT-PBU](#) (cf. 1.3.3), lesquels sont applicables, au même titre que les deux règlements précités, depuis le 1^{er} juin 2023, date d'entrée en vigueur de l'[AJUB](#).

1.3.2. Règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet

Le [RPU](#) définit les procédures confiées à l'OEB conformément aux [règlements \(UE\) n° 1257/2012](#) et [n° 1260/2012](#) et prévoit l'établissement de la division de la protection unitaire par brevet. Les principales dispositions du [RPU](#) ont pour objet la demande d'effet unitaire, la procédure d'obtention d'un brevet unitaire à l'OEB et les moyens de recours disponibles. Le [RPU](#), qui a été adopté en

décembre 2015, a été modifié en dernier lieu par la Décision SC/D 1/24 du Comité restreint du 13 novembre 2024 ([JO OEB 2024, A96](#)).

1.3.3. Règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire

Le [RRT-PBU](#) arrête les taxes qui doivent être payées à l'OEB conformément au [RPU](#), les taxes et redevances que le Président de l'OEB fixe, ainsi que les modes de paiement disponibles. Le [RRT-PBU](#) fixe également le montant de la compensation des coûts de traduction. Le [RRT-PBU](#) a été adopté en décembre 2015 par le Comité restreint ([OJ OEB 2022, A42](#)) et est entré en vigueur à la date depuis laquelle les [règlements \(UE\) n° 1257/2012](#) et [n° 1260/2012](#) sont applicables.

1.3.4. Dispositions applicables de la CBE et publications au Journal officiel

Certaines dispositions de procédure de la CBE, à savoir de la Convention proprement dite et de son règlement d'exécution, sont applicables aux procédures au titre du [RPU](#) et du [RRT-PBU](#) ([règle 20 RPU](#), [art. 6 RRT-PBU](#)). Le but est d'assurer un alignement sur les procédures en place de l'OEB et la pratique qui s'y rapporte. Par conséquent, les décisions du Président de l'OEB et les communiqués de l'OEB concernant la mise en œuvre des dispositions de la CBE citées dans le [RPU](#) et le [RRT-PBU](#) s'appliquent de la même manière aux procédures relatives au brevet unitaire, puisqu'ils ont été établis au titre des dispositions pertinentes de la CBE, qui sont applicables. De plus, il doit être dûment tenu compte de la jurisprudence des chambres de recours de l'OEB relative aux dispositions correspondantes de la CBE.

Le Président de l'OEB a compétence pour adopter des instructions administratives internes et informer le public, en vue d'assurer la mise en œuvre de la protection unitaire conférée par un brevet, conformément à la [règle 3 RPU](#) et à [l'art. 10\(2\)a CBE](#). Les décisions du Président de l'OEB et du Président du Comité restreint, ainsi que les communications et les informations de l'OEB sont publiées au [Journal officiel](#). Les communications et les informations d'ordre général émanant du Comité restreint ou du Président de l'OEB sont également publiées au [Journal officiel](#).

1.4. Rôle de la Juridiction unifiée du brevet

En 2013, 25 États membres de l'Union européenne ont signé [l'AJUB](#), ouvrant ainsi la voie à l'institution de la JUB comme juridiction commune ayant une compétence exclusive pour les litiges en matière de contrefaçon et de nullité des brevets européens et des brevets unitaires. [L'AJUB](#) est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Des actions contre des décisions prises par la division de la protection unitaire par brevet dans l'exercice des tâches visées à [l'art. 9 du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#) peuvent être portées devant la JUB. La JUB peut inviter l'OEB à prendre position. L'OEB est lié par les décisions de la JUB concernant les actions précitées ([règle 1\(1\) RPU](#)).

1.5. Champ d'application territorial des brevets unitaires

1.5.1. Champ d'application territorial

Le champ d'application territorial d'un brevet unitaire couvre les territoires des États membres de l'Union européenne qui participent à la coopération renforcée en matière de protection unitaire conférée par un brevet et dans lesquels [l'AJUB](#) est en vigueur au moment où l'effet unitaire est inscrit. Ce champ d'application reste le même pendant toute la durée de vie du brevet unitaire concerné et ne peut pas être élargi aux États membres participants qui ratifient [l'AJUB](#) après que

l'effet unitaire a été inscrit. Le 1^{er} juin 2023, les activités du système du brevet unitaire ont commencé pour les 17 États suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovénie et Suède.

Le 1^{er} septembre 2024, la Roumanie a adhéré au système du brevet unitaire, qui couvre désormais 18 États (voir 1.5.2). Le champ d'application territorial de chaque brevet unitaire individuel est affiché dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet (cf. 7.5.2).

Les détails concernant le champ d'application territorial du brevet unitaire dans les États membres participants qui ont des territoires d'outre-mer (à savoir le Danemark, la France et les Pays-Bas) sont fournis dans la publication de l'OEB intitulée "[Mesures nationales relatives au brevet unitaire](#)", publiée sur le [site Internet de l'OEB](#).

1.5.2. Ratification de l'AJUB/adhésion à l'AJUB par d'autres États membres participants

Une nouvelle génération de brevets unitaires voit le jour lorsque, après le lancement du système du brevet unitaire, [l'AJUB](#) entre en vigueur dans un autre État membre de l'Union européenne participant à la coopération renforcée. Dans la pratique, cela signifie que le champ d'application territorial des brevets unitaires peut différer selon la date à laquelle l'effet unitaire est inscrit. Lorsqu'une nouvelle génération de brevets unitaires prend effet, le champ d'application territorial des brevets unitaires existants n'est pas élargi au territoire de l'État membre participant qui vient de rejoindre le système du brevet unitaire.

Le 31 mai 2024, la Roumanie a déposé son instrument de ratification de [l'AJUB](#), qui a pris effet trois mois plus tard. La Roumanie a donc adhéré le 1^{er} septembre 2024 au système du brevet unitaire. Les brevets unitaires inscrits à partir du 1^{er} septembre 2024 couvrent dès lors 18 États, à savoir les 17 États initiaux (cf. 1.5.1) plus la Roumanie, lesquels constituent la deuxième génération de brevets unitaires.

L'OEB permet aux titulaires de brevets de demander que soit reportée l'inscription de l'effet unitaire quand un autre État membre participant a ratifié [l'AJUB](#) et va adhérer à celui-ci. Cette demande de report peut être présentée jusqu'à ce que la nouvelle ratification ou adhésion prenne effet. Dans ce cas, le champ d'application territorial du brevet unitaire concerné couvrira également le ou les États membres participants qui auront rejoint à leur tour le système. L'OEB informe les utilisateurs d'une telle possibilité, et des conditions applicables, dans un communiqué spécial qui est publié au Journal officiel, comme dans le cas de la Roumanie, où il a été annoncé que cet État rejoindrait le système du brevet unitaire le 1^{er} septembre 2024 ([JO OEB 2024, A61](#)). La présentation d'une demande visant à faire reporter l'inscription n'a pas pour effet de lever l'obligation de présenter la demande d'effet unitaire dans le délai d'un mois (cf. 2.2.1).

1.6. Rôle de la division de la protection unitaire par brevet

Les États membres participants ont confié à l'OEB des tâches administratives portant en particulier sur le traitement des demandes d'effet unitaire, la gestion du Registre de la protection unitaire conférée par un brevet et la collecte des taxes annuelles ([art. 9 du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#) et [règle 4\(2\) RPU](#)). La division de la protection unitaire par brevet a été établie en tant qu'instance spéciale de l'OEB, ayant la responsabilité d'exécuter les tâches susdites ([règle 4\(1\) RPU](#)).

Toutes les décisions de la division de la protection unitaire par brevet sont rendues par un membre juriste ([règle 4\(3\) RPU](#)). Certaines tâches ont été attribuées à d'autres membres du personnel (cf. la Décision du Président de l'OEB, en date du 30 mai 2022, [JO OEB 2022, A69](#)).

2. La demande d'effet unitaire

2.1. Conditions d'obtention de l'effet unitaire (exigences visées à la règle 5(2) RPU)

Pour pouvoir prétendre à l'effet unitaire, un brevet européen doit avoir été délivré avec le même jeu de revendications pour les 25 États membres participants ([règle 5\(2\)a\) RPU](#)). Cette condition doit obligatoirement être remplie, quel que soit le champ d'application territorial du brevet unitaire en question. Si la désignation d'un ou de plusieurs États membres participants est retirée, l'effet unitaire ne peut être inscrit ([règle 5\(2\) RPU](#), [art. 3\(1\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#) ensemble le [considérant 7 du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#) et [la règle 138 CBE](#)).

Il en va de même lorsqu'il n'y a pas de revendications pour un ou plusieurs États membres participants. Par exemple, si la date de dépôt d'une demande de brevet, ou de la demande de brevet d'origine dans le cas de demandes divisionnaires successives, est antérieure au 1^{er} mars 2007, le brevet européen qui en résulte n'a pas été délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants, comme l'exige la [règle 5\(2\)a\) RPU](#), puisque l'État membre participant au sens de [l'art. 2a\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#) et de la [règle 5\(2\)a\) RPU](#) qui a adhéré en dernier lieu à la CBE, à savoir Malte, n'est devenu État partie à la CBE que le 1^{er} mars 2007 ([JO OEB 2007, 1](#)).

De plus, pour pouvoir bénéficier de l'effet unitaire, le titulaire d'un brevet européen ne doit pas être soumis à la mesure restrictive prévue à [l'art. 5 vices \(2\) du règlement \(UE\) n° 833/2014](#), tel que modifié par le [règlement \(UE\) 2024/1745](#), compte tenu de [l'art. 5 vices \(5\)](#) dudit règlement modifié (voir nouvelle [règle 5\(2\)b\) RPU](#), entrée en vigueur le 15 novembre 2024 ; voir Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 13 novembre 2024, concernant la mise en œuvre du 14^e train de sanctions de l'UE contre la Russie dans le cadre des procédures relatives au brevet unitaire et la modification en conséquence du [règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet](#) ([JO OEB 2024, A 97](#))).

2.2. Exigences

2.2.1. Forme et délai

Le titulaire d'un brevet européen doit présenter par écrit dans la langue de la procédure une demande d'effet unitaire auprès de l'OEB ([règle 5\(1\) RPU](#)). Le [formulaire 7000 de l'OEB](#) est

disponible à cet effet ; son utilisation, qui n'est pas obligatoire, est vivement recommandée. La demande doit être présentée au plus tard un mois après la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ([art. 9\(1\)g du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#) ; [règle 6\(1\) RPU](#) ; [art. 97\(3\) CBE](#)). Ce délai n'est pas prorogeable. Une requête en *restitutio in integrum* quant à ce délai peut être présentée (cf. 4.1).

La demande d'effet unitaire peut également être présentée à un stade antérieur, dès lors que la décision de délivrance du brevet européen a été envoyée (formulaire 2006A de l'OEB). Une demande d'effet unitaire anticipée n'est toutefois pas traitée par la division de la protection unitaire par brevet avant la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen et n'est affichée au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet qu'à compter de cette date.

C'est le titulaire du brevet européen qui doit présenter la demande d'effet unitaire ([règle 5\(1\) RPU](#)). Si le titulaire change en raison de l'inscription d'un transfert de droits entre le moment où une demande d'effet unitaire anticipée est présentée et celui où la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets, la division de la protection par brevet unitaire invite le nouveau titulaire à confirmer la demande d'effet unitaire anticipée. Si un transfert de droits est en instance lorsque la demande d'effet unitaire est présentée, la division de la protection unitaire par brevet détermine, en procédant à une évaluation au cas par cas, si la demande d'effet unitaire peut être inscrite immédiatement ou si l'inscription du transfert de droits doit d'abord être confirmée.

2.2.2. Personnes habilitées à présenter une demande d'effet unitaire

L'effet unitaire peut être demandé pour un brevet européen qui a été délivré à plusieurs titulaires pour les mêmes États membres participants ou pour des États membres participants différents, à condition qu'il ait été délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants. La demande d'effet unitaire doit être présentée par tous les cotitulaires pour les États membres participants que l'effet unitaire couvrira. Cependant, un cotitulaire ne peut pas présenter de demande d'effet unitaire pour un brevet européen qui lui a été délivré exclusivement pour un ou plusieurs États parties à la CBE qui ne participent pas à la coopération renforcée ou dans lesquels [l'AJUB](#) n'est pas en vigueur. Dans ce cas, le cotitulaire ne peut pas présenter de demande d'effet unitaire ni être désigné comme représentant commun.

Les cotitulaires d'un brevet européen qui présentent une demande d'effet unitaire peuvent agir par l'entremise d'un représentant commun. Si la demande d'effet unitaire ne désigne pas de représentant commun, le titulaire de brevet cité en premier lieu dans ladite demande est considéré comme le représentant commun. Cependant, si l'un des titulaires du brevet est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé en vertu de la [règle 20\(1\) RPU](#) ensemble [l'art. 133\(2\) CBE](#), le mandataire dûment désigné est considéré comme le représentant commun agissant pour le compte de tous les titulaires. Dans de tels cas, aucun autre titulaire ne peut agir en tant que représentant commun. Cependant, si le titulaire de brevet cité en premier lieu dans la demande d'effet unitaire a désigné un mandataire agréé, ce mandataire est considéré comme agissant pour le compte de tous les titulaires ([règle 20\(2\) RPU](#) ensemble la [règle 151\(1\) CBE](#)).

Le représentant commun n'est habilité à agir pour tous les titulaires du brevet que si la demande d'effet unitaire a été dûment signée par tous les titulaires ou leurs mandataires respectifs.

2.2.3. Informations obligatoires à fournir dans la demande d'effet unitaire

La demande d'effet unitaire doit contenir les informations suivantes ([règle 6\(2\) RPU](#)) :

- a) les indications concernant le titulaire du brevet européen qui présente la demande, telles que prévues à la [règle 41\(2\)c\) CBE](#)
- b) le numéro du brevet européen auquel l'effet unitaire doit être conféré
- c) si le demandeur a constitué un mandataire, les indications concernant le mandataire telles que prévues à la [règle 41\(2\)d\) CBE](#).

En cas de pluralité de titulaires, ils doivent tous être mentionnés dans la demande d'effet unitaire. Il n'est toutefois pas nécessaire de les mentionner dans le même ordre que dans la requête en délivrance ([formulaire 1001 de l'OEB](#)) ou dans le fascicule du brevet européen.

Le ou les demandeurs de l'effet unitaire doivent correspondre aux titulaires du brevet mentionnés dans le Registre européen des brevets à la date de présentation de la demande d'effet unitaire ou, au plus tard, à la date d'inscription de l'effet unitaire. Toute requête en transfert de droits au titre de la [règle 22](#) ou [85 CBE](#) ou toute requête en changement de nom et/ou d'adresse qui est reçue après que la décision de délivrer le brevet européen a été envoyée et tant que l'inscription de la demande d'effet unitaire est en cours de traitement est prise en considération si le transfert ou le changement de nom et/ou d'adresse concerne les titulaires de brevet pour les États membres participants que l'effet unitaire doit couvrir.

2.2.4. Langue de la demande d'effet unitaire

La demande d'effet unitaire doit être présentée dans la langue de la procédure au sens de l'[art. 14\(3\) CBE](#) ([art. 9\(1\)g](#)) du [règlement \(UE\) n° 1257/2012](#); [règle 6\(2\) RPU](#)). Il est automatiquement satisfait à cette exigence linguistique si le [formulaire 7000 de l'OEB](#), qui est trilingue, est utilisé pour présenter la demande d'effet unitaire soit directement dans l'un quelconque des [outils de dépôt en ligne de l'OEB](#), soit par un service postal ou au moyen de l'EPO [Contingency Upload Service](#).

2.2.5. Personnes habilitées à signer la demande d'effet unitaire

La demande d'effet unitaire peut être signée par :

- le ou les titulaires du brevet (si leur domicile ou leur siège se situe dans un État partie à la CBE)
- un mandataire agréé ([art. 134\(1\) CBE](#)), un avocat ([art. 134\(8\) CBE](#)), ou un employé disposant d'un pouvoir ([art. 133\(3\), première phrase CBE](#)).

Si le titulaire du brevet est une personne morale et si la demande d'effet unitaire n'est pas signée par un mandataire agréé ou par un avocat habilité à assurer la représentation au sens de l'[art. 134\(1\)](#) ou [\(8\) CBE](#), ladite demande doit être signée : a) soit par une personne qui est habilitée à signer en vertu de la loi, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat spécial ; il convient alors de préciser la position occupée au sein de l'entité juridique par la personne autorisée à signer ; par

exemple Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter ; chairperson, director, company secretary ; directeur, fondé de pouvoir ([art. 133\(1\) CBE](#)) ; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déposer un pouvoir ; b) soit par un autre employé conformément à [l'art. 133\(3\), première phrase CBE \(règle 152\(1\) à \(3\) CBE\)](#), si la personne morale a son siège dans un État contractant ; dans ce cas, il convient de déposer un pouvoir.

2.2.6. Indication, à titre volontaire, d'un établissement du demandeur initial à la date du dépôt de la demande de brevet européen

Outre les informations obligatoires spécifiées à la [règle 6\(2\) RPU](#), une indication à titre volontaire peut être fournie avec la demande d'effet unitaire concernant un établissement du demandeur initial à la date du dépôt de la demande de brevet européen au sens de [l'art. 7\(1\)\(b\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012 \(règle 16\(1\)w\) RPU](#).

En tant qu'objet de propriété, le brevet unitaire est assimilé dans son intégralité et dans tous les États membres participants à un brevet national de l'État membre participant dans lequel ce brevet a un effet unitaire et où, conformément au Registre européen des brevets ([art. 7\(1\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#)) :

- a) le demandeur avait son domicile ou son principal établissement à la date du dépôt de la demande de brevet européen ; ou
- b) lorsque le point a) ne s'applique pas, le demandeur avait un établissement à la date du dépôt de la demande de brevet européen.

Si plusieurs personnes sont inscrites au Registre européen des brevets en tant que codemandeurs, il convient de se référer à [l'art. 7\(2\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#).

Si un demandeur n'avait pas son domicile ou son principal établissement dans l'un des États membres participants au sens du point a) au moment où il a déposé la demande de brevet européen ou la demande internationale au titre du PCT désignant ou élisant l'OEB (demande euro-PCT), il peut être utile d'avoir une indication, dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, concernant un "établissement à la date du dépôt" au sens du point b) ([règle 16\(1\)w\) RPU](#)).

L'indication concernant un "établissement à la date du dépôt", qui est fournie à titre volontaire, ne peut être communiquée qu'avec la demande d'effet unitaire. Si, dans les circonstances telles que celles mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, cette indication n'est pas donnée avec la demande d'effet unitaire, c'est le droit allemand qui s'applique pour ce qui est du régime applicable au brevet unitaire comme objet de propriété, conformément à [l'art. 7\(3\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#).

Il est essentiel que l'indication communiquée concernant l'établissement au sens du point b) soit correcte, afin d'éviter toute insécurité juridique. Cet aspect est important non seulement pour le titulaire du brevet, mais aussi pour les tiers, qui peuvent être lésés sur le plan juridique par des informations incorrectes.

Si, à la date à laquelle l'OEB inscrit l'effet unitaire, [l'AJUB](#) n'est pas entré en vigueur dans l'État membre participant indiqué, la mention concernant l'établissement qui a été fournie avec la demande

d'effet unitaire conformément à la [règle 16\(1\)w\) RPU](#) n'est pas affichée dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet ([art. 7\(1\)](#) et [18\(2\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#)).

2.2.7. Traduction

La demande d'effet unitaire doit contenir une traduction du brevet européen, telle qu'exigée à l'[art 6\(1\) du règlement \(UE\) n° 1260/2012](#), à savoir une traduction en anglais de l'intégralité du fascicule du brevet européen, si la langue de la procédure est le français ou l'allemand, ou une traduction de l'intégralité du fascicule du brevet européen dans une autre langue officielle de l'Union européenne, si la langue de la procédure est l'anglais.

Une traduction de l'intégralité du fascicule du brevet européen est requise. Conformément à la [règle 73\(1\) CBE](#), le fascicule du brevet européen comprend la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins. La traduction à produire doit par conséquent inclure la description, les revendications et, le cas échéant, le texte figurant dans les dessins.

Le texte de la traduction n'a pas d'effet juridique et ne peut servir qu'à titre d'information ([art. 6\(2\) du règlement \(UE\) n° 1260/2012](#)). Il n'est donc pas nécessaire de certifier la traduction.

Si les revendications et/ou la description sont modifiées au cours d'une procédure ultérieure d'opposition ou de limitation, il n'est pas exigé de produire une traduction supplémentaire, modifiée, pour un brevet unitaire inscrit.

En principe, il n'est pas exigé de traduction des listages de séquences, que ceux-ci apparaissent ou soient simplement mentionnés dans la publication B. S'il s'avère nécessaire, dans un cas particulier, de produire une traduction du listage de séquences au titre de la [règle 6\(2\)d\) RPU](#), la division de la protection unitaire par brevet invite le titulaire du brevet à produire une telle traduction.

Les traductions sont versées dans la partie publique du dossier du brevet unitaire.

2.2.7.1. Format

La traduction doit être établie sous une forme qui en permet la diffusion. Elle doit par conséquent être dactylographiée ou imprimée ([art. 6\(2\) du règlement \(UE\) n° 1260/2012](#) ; [règle 50\(2\) CBE](#), qui est applicable, conformément à la [règle 20\(2\)c\) RPU](#)).

2.2.7.2. Les exigences de présentation énoncées à la [règle 50\(2\) CBE](#) pour les traductions dans le cadre des procédures relatives au brevet européen s'appliquent aux procédures relatives au brevet unitaire, conformément à la [règle 20\(2\)c\) RPU](#) (voir Décision du Président de l'OEB, en date du 25 novembre 2022, [JO OEB 2022, A113](#)).**Correction**

La division de la protection unitaire par brevet ne vérifie pas si la traduction est exacte, puisque celle-ci n'a pas d'effet juridique et ne peut servir qu'à titre d'information. Après que la traduction a été produite, les fautes d'expression ou de transcription et les erreurs peuvent être rectifiées sur requête ([règle 20\(2\)h\) RPU](#) ensemble [la règle 139, première phrase CBE](#)).

2.3. Dépôt de la demande d'effet unitaire

2.3.1. Comment déposer la demande d'effet unitaire

La demande d'effet unitaire doit de préférence être déposée par voie électronique dans les outils de dépôt en ligne de l'OEB, à l'aide du [formulaire 7000 de l'OEB](#). Les différentes options sont décrites en détail sur le site Internet de l'OEB (voir **Options de dépôt** sur epo.org ; voir également [Directives CBE, A-II, 1.1](#)).

La demande d'effet unitaire peut également être déposée par remise directe ou par un service postal auprès de l'OEB à son siège (bâtiment "Isar") ou dans les bâtiments PschorrHöfe à Munich, à son département à La Haye et à son agence à Berlin. En revanche, elle ne peut pas être remise à l'agence de Vienne et au bureau à Bruxelles de l'OEB, ni auprès du service central de la propriété industrielle ou des autorités compétentes d'un État partie à la CBE ([règle 6\(1\) RPU](#)). Le téléfax n'est pas un moyen de dépôt autorisé à l'OEB. Les demandes d'effet unitaire transmises par téléfax sont donc réputées ne pas avoir été reçues (cf. [JO OEB 2024, A41](#) et [JO OEB 2024, A42](#)).

2.3.2. Accusé de réception

Il est accusé réception électroniquement, après sa transmission, d'une demande d'effet unitaire présentée en ligne. Si cette confirmation n'a pas été transmise avec succès, la division de la protection unitaire par brevet la transmet rapidement par d'autres moyens, si elle dispose des informations voulues pour ce faire (art. 13 de la Décision du Président de l'OEB, en date du 3 mai 2023, [JO OEB 2023, A48](#)). L'accusé de réception est envoyé sur papier lorsqu'une demande d'effet unitaire a été remise sur papier.

2.4. Traitement de la demande d'effet unitaire

Si la demande d'effet unitaire est présentée après le délai d'un mois prévu à la [règle 6\(1\) RPU](#), la division de la protection unitaire par brevet la rejette. Une requête en restitutio in integrum quant à ce délai peut être présentée (cf. 4).

Si le délai prévu à la [règle 6\(1\) RPU](#) pour le dépôt de la demande d'effet unitaire est respecté et qu'il est satisfait aux exigences visées à la [règle 5\(2\) RPU](#), mais que la demande d'effet unitaire ne remplit pas les exigences de la [règle 6\(2\) RPU](#), la division de la protection unitaire par brevet donne au titulaire du brevet une possibilité de se conformer aux exigences encore non remplies dans un délai non prorogeable d'un mois ([règle 7\(3\) RPU](#)). Ce nouveau délai est exclu de la restitutio in integrum et aucun autre moyen de recours n'est disponible ([règle 22\(6\) RPU](#)).

S'il n'est pas satisfait aux exigences visées à la [règle 5\(2\) RPU](#) ou si la demande d'effet unitaire a été déposée plus d'un mois après la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ([règle 6\(1\) RPU](#)) et qu'il n'a pas été présenté de requête en restitutio in integrum ou qu'une requête en restitutio in integrum a été présentée mais qu'elle a été rejetée, la division de la protection unitaire par brevet notifie son intention de rejeter la demande d'effet unitaire ([règle 7\(2\) RPU](#)) et invite le titulaire du brevet à prendre position au moins une fois, conformément à l'[art. 113\(1\) CBE](#), qui est applicable conformément à la [règle 20\(1\) RPU](#).

Si la demande d'effet unitaire ne satisfait pas à l'une quelconque des autres exigences de forme, la division de la protection par brevet unitaire donne au titulaire du brevet une possibilité de remédier aux irrégularités concernées. S'il n'y est pas remédié, la demande d'effet unitaire est rejetée ([règle 7\(3\) RPU](#)).

2.5. Inscription de l'effet unitaire

S'il est satisfait aux exigences visées à la [règle 5\(2\) RPU](#) (cf. 2.1) et que la demande d'effet unitaire est conforme aux exigences de forme de la [règle 6 RPU](#), la division de la protection unitaire par brevet inscrit l'effet unitaire et notifie au demandeur, au moyen du formulaire 7030 de l'OEB, la date à laquelle cette inscription a été effectuée ([règle 7\(1\) RPU](#)). Le brevet unitaire prend effet le jour de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen dans le Bulletin européen des brevets ([art. 4\(1\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#)).

2.6. Rejet de la demande d'effet unitaire

La division de la protection unitaire par brevet prend une décision finale de rejet de la demande d'effet unitaire s'il n'est pas satisfait aux exigences visées à la [règle 5\(2\) RPU](#) ou si la demande d'effet unitaire n'est pas conforme à la [règle 6\(1\) RPU](#), pour autant qu'il n'ait pas été présenté de requête en restitutio in integrum (cf. 4) ou que la requête en restitutio in integrum ait été rejetée ([règle 7\(2\) RPU](#)) et qu'il n'ait pas été répondu à la notification signalant l'intention de rejeter la demande d'effet unitaire.

La division de la protection unitaire par brevet prend également une décision finale de rejet de la demande d'effet unitaire s'il n'a pas été remédié dans le délai non prorogeable d'un mois aux irrégularités concernant les exigences de forme de la [règle 6\(2\) RPU](#) ([règle 7\(3\) RPU](#)).

Si soit l'OEB, soit la JUB rejette une demande d'effet unitaire, ou si la JUB annule l'effet unitaire alors que les délais dans lesquels le brevet européen doit être validé ont déjà expiré, le mécanisme de filet de sécurité permet le cas échéant de valider le brevet européen dans l'un ou plusieurs des États membres participants concernés. De plus amples informations concernant le filet de sécurité sont fournies au chapitre II de la publication intitulée "[Mesures nationales relatives au brevet unitaire](#)".

2.7. Retrait de la demande d'effet unitaire

Une demande d'effet unitaire peut être retirée tant que la division de la protection unitaire par brevet n'a pas encore pris la décision d'inscrire l'effet unitaire ou de rejeter la demande (cf. [Publication supplémentaire 3, JO OEB 2023, 5](#)). La division de la protection unitaire par brevet confirme dans une notification le retrait de la demande d'effet unitaire.

3. Taxes et compensation

3.1. Taxes

3.1.1. Généralités

Le [RRT-PBU](#) arrête les montants des taxes et redevances à payer à l'OEB conformément au [RPU](#) ainsi qu'aux taxes et redevances que le Président de l'OEB fixe ([JO OEB 2022, A42](#)).

Les dispositions importantes du [RRT](#) selon la CBE s'appliquent pour la plupart au brevet unitaire, en particulier celles qui régissent le paiement des taxes à l'OEB ([art. 6 RRT-PBU](#)).

Les taxes afférentes aux brevets unitaires peuvent être acquittées à l'aide des mêmes modes de paiement que ceux disponibles pendant les procédures relatives au brevet européen, y compris au moyen de comptes courants détenus auprès de l'OEB. La RCC et ses annexes sont applicables (cf. [Publication supplémentaire 3, JO OEB 2023](#) et [JO OEB 2024, A81](#)).

La demande d'effet unitaire est gratuite, ce qui signifie qu'aucune taxe de dépôt, d'examen ou d'inscription n'est exigible, mais d'autres taxes, comme des taxes annuelles, doivent être payées à l'OEB (cf. 3.1.7).

3.1.2. Taxes afférentes au brevet unitaire

Il convient de mentionner en particulier les taxes afférentes au brevet unitaire suivantes :

- taxes annuelles ([art 2\(1\), point 1 RRT-PBU](#))
- surtaxe pour retard de paiement d'une taxe annuelle ([art 2\(1\), point 2 RRT-PBU](#))
- taxe de restitutio in integrum ([art. 2\(2\) RRT-PBU](#))
- taxe d'administration à acquitter lorsque la compensation des coûts de traduction était fondée sur une déclaration inexacte ([art. 4\(2\) RRT-PBU](#))
- autres taxes, redevances et tarifs non visés dans le [RPU](#) et fixés par le Président de l'OEB, comme les taxes d'inscription des transferts, des licences et d'autres droits ([art. 5 RRT-PBU](#)).

3.1.3. Modes de paiement et devise

Les taxes exigibles doivent être payées à l'OEB en euros, au moyen de l'un quelconque des modes de paiement autorisés. Les paiements peuvent être effectués par débit d'un compte courant détenu auprès de l'OEB, par carte de crédit ou par virement bancaire.

Tous ces modes de paiement sont accessibles dans le [paiement centralisé des taxes](#), sur le [site Internet de l'OEB](#) ou dans MyEPO Portfolio. Les taxes peuvent être valablement payées par toute personne, et il n'est donc pas nécessaire de désigner un mandataire à cette fin. Des informations sur les taxes et les modes de paiement, y compris sur le compte bancaire de l'OEB pour les paiements en euros, sont également fournies sur le [site Internet de l'OEB](#).

Les instructions qui ont été données pour les demandes de brevet européen ne s'appliquent pas automatiquement aux procédures relatives au brevet unitaire. Il est par conséquent nécessaire de produire pour ces dernières de nouvelles requêtes aux fins du prélèvement automatique ainsi que de nouvelles instructions de remboursement.

3.1.4. Exigibilité pour le paiement des taxes

À l'exception des taxes annuelles (cf. 3.1.7), le même principe que celui appliqué aux demandes de brevet européen régit l'exigibilité pour le paiement des taxes afférentes aux brevets unitaires, à savoir non pas le dernier jour du délai fixé pour ce paiement, mais le premier jour à compter duquel un paiement peut être valablement effectué. En l'absence d'indication concernant la date d'exigibilité, les taxes sont exigibles à compter du dépôt de la demande d'exécution de la prestation de service assujettie à une taxe ([art. 4 RRT](#) ; cf. [Directives CBE, A-X, 5.1.1](#)).

La [règle 134 CBE](#) est applicable en ce qui concerne le calcul du paiement valable des taxes.

3.1.5. Réduction du montant des taxes

Une réduction de 15 % des taxes annuelles est accordée dès lors qu'une déclaration du titulaire du brevet selon laquelle il est prêt à concéder une licence de droit est inscrite (cf. 6.5). La réduction n'est donc pas appliquée si la déclaration est retirée par la suite (cf. 6.5.2).

3.1.6. Remboursement de taxes

De nouvelles instructions de remboursement doivent être spécifiées dans la demande d'effet unitaire. Les instructions de remboursement qui ont été données pour les demandes de brevet européen ne s'appliquent pas aux procédures relatives au brevet unitaire.

L'OEB rembourse les taxes incorrectes ou non exigibles sur tout compte courant que la partie à la procédure a indiqué dans ses instructions de remboursement. Il est également possible d'indiquer des comptes courants détenus par des tiers. Les instructions de remboursement doivent être déposées dès que possible dans un format permettant un traitement électronique (XML), à savoir au moyen du dépôt en ligne de l'OEB ou du [dépôt en ligne 2.0](#), de préférence à l'aide du [formulaire 7000 de l'OEB](#). Les instructions de remboursement peuvent être mises à jour à tout moment à l'aide du [formulaire 7038 de l'OEB](#).

Si l'OEB ne peut effectuer de remboursement sur un compte courant et que la partie à la procédure, ou son mandataire disposant d'un pouvoir, est un utilisateur de MyEPO Portfolio, le remboursement peut être demandé directement dans le [paiement centralisé des taxes](#). L'OEB informe la partie à la

procédure, en envoyant une notification à sa Mailbox dans MyEPO Portfolio, qu'un remboursement est en attente et peut être demandé dans le [paiement centralisé des taxes](#).

Si l'OEB ne peut effectuer de remboursement sur un compte courant et que le destinataire du remboursement n'est pas un utilisateur de MyEPO Portfolio, la partie à la procédure est invitée à demander le remboursement dans le [paiement centralisé des taxes](#) avec un code de remboursement.

3.1.7. En l'absence d'instructions de remboursement alors qu'un remboursement est en attente ou, le cas échéant, qu'un compte bancaire doit être crédité du montant d'une compensation, la partie à la procédure est invitée à demander le remboursement dans le [paiement centralisé des taxes](#) avec d'un code de remboursement ([JO OEB 2024, A23](#)). Taxes annuelles

Les taxes annuelles dues au titre des brevets unitaires, ainsi que toute surtaxe pour retard de paiement doivent être payées à l'OEB. Ces taxes doivent être acquittées pour les années qui suivent celle durant laquelle a été publiée, au Bulletin européen des brevets, la mention de la délivrance du brevet européen ([règle 13\(1\) RPU](#)). Le titulaire d'un brevet unitaire ne paye qu'une seule taxe annuelle directement à l'OEB, dans une seule monnaie et au titre d'un seul régime juridique au regard des délais et des modes de paiement autorisés.

3.1.7.1. Exigibilité des taxes annuelles

L'exigibilité des taxes annuelles dues au titre des brevets unitaires est alignée sur le système en vigueur pour les demandes de brevet européen en vertu de la [règle 51\(1\) CBE](#). La taxe annuelle due au titre de l'année à venir pour un brevet unitaire vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen qui a donné lieu au brevet unitaire. Une taxe annuelle ne peut être valablement acquittée plus de trois mois avant son échéance ([règle 13\(2\) CBE](#)).

3.1.7.2. Délai supplémentaire de six mois pour acquitter des taxes annuelles

Si une taxe annuelle n'est pas acquittée dans les délais, elle peut encore être acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement d'une surtaxe (50 % de la taxe annuelle ([art 2\(1\), point 2 RRT-PBU](#))) dans ce délai ([règle 13\(3\) RPU](#)).

L'OEB envoie au titulaire du brevet un rappel de sa propre initiative. Le titulaire du brevet ne peut donc pas se prévaloir de l'omission de ce rappel.

3.1.7.3. Défaut de paiement après le délai supplémentaire de six mois pour acquitter des taxes annuelles

Le délai supplémentaire de six mois prévu à la [règle 13\(3\) RPU](#) commence à courir à l'échéance visée à la [règle 13\(2\) RPU](#), même si l'OEB ne peut recevoir de courrier ce jour-là en raison de jours fériés, d'une interruption du service du courrier ou d'une grève. Cependant, la [règle 134\(1\) CBE](#) s'applique à l'expiration du délai supplémentaire de six mois, ce qui signifie que le dernier jour auquel le paiement peut être valablement effectué est encore reporté jusqu'au premier jour ouvrable suivant (voir [règle 20\(2\)g\) RPU](#) ; [JO OEB 1992, 402](#) ; [règles 131](#) et [134 CBE](#)).

Pour le calcul du délai supplémentaire prévu à la [règle 13\(3\) RPU](#), la pratique constante de l'OEB est appliquée (cf. [Directives CBE, A-X, 5.2.4](#)). Il s'ensuit que le délai de six mois prévu pour le paiement d'une taxe annuelle assortie d'une surtaxe expire le dernier jour du sixième mois suivant l'échéance, à la lumière de la [règle 13\(2\) RPU](#), et non le jour, au cours de ce même mois, qui correspond, par son quantième, à l'échéance. Par conséquent, le délai est calculé à partir du dernier jour d'un mois jusqu'au dernier jour du sixième mois suivant (par exemple, si l'échéance est le 28 février, la fin du délai de six mois est le 31 août, et non le 28 août ; [règle 14\(1\)b\) et 14\(2\) RPU](#)).

Si la taxe annuelle n'est pas acquittée dans le délai supplémentaire de six mois visé à 3.1.7.2, l'OEB envoie une notification au titre de la [règle 112\(1\) CBE](#) (qui est applicable en vertu de la [règle 20\(2\)d\) RPU](#)), par laquelle le titulaire du brevet est informé de la perte d'un droit.

Il peut être remédié au non-paiement de la taxe annuelle dans le délai supplémentaire de six mois en requérant la restitutio in integrum au titre de la [règle 22 RPU](#) (cf. 4).

3.1.7.4. Les conclusions de l'OEB à l'origine de la perte du droit peuvent être réexaminées si une requête en décision est présentée au titre de la [règle 112\(2\) CBE](#). Une action contre cette décision peut être portée devant la JUB ([art. 32\(1\)i\) AJUB](#)). Extinction du brevet unitaire en raison du non-paiement de la taxe annuelle

Si la taxe annuelle et, le cas échéant, une surtaxe n'ont pas été acquittées, le brevet unitaire s'éteint ([règle 14\(1\)b\) RPU](#)). L'extinction est dans ce cas réputée s'être produite à l'échéance de la taxe annuelle ([règle 14\(2\) CBE](#)).

3.1.7.5. Spécificités concernant les taxes annuelles

3.1.7.5.1. Délai de sécurité de trois mois prévu à la règle 13(4) RPU

Si une taxe annuelle due au titre d'un brevet unitaire vient à échéance dans les trois mois à compter de la signification de la notification visée à la [règle 7\(1\) RPU](#) (c'est-à-dire le formulaire 7030 de l'OEB, notifiant la date d'inscription de l'effet unitaire au demandeur), elle peut encore être acquittée dans ce délai de trois mois, sans la surtaxe prévue à la [règle 13\(3\) RPU](#) (voir également [règle 13\(4\) RPU](#)). Ce délai de trois mois n'a pas pour effet de changer la date à laquelle le délai supplémentaire de six mois prévu pour acquitter la taxe annuelle avec une surtaxe commence à courir ([règle 13\(3\) RPU](#)). S'agissant de la date de la signification d'une notification, la pratique constante de l'OEB est applicable (cf. [Directives CBE, E-II, 2](#)).

3.1.7.5.2. Taxe annuelle venant à échéance entre la délivrance du brevet européen et la signification de l'inscription de l'effet unitaire

Lorsque l'OEB a signifié au titulaire du brevet la décision d'inscrire l'effet unitaire, le brevet unitaire prend effet le jour de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen dans le Bulletin européen des brevets, conformément à [l'art. 4\(1\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#) (voir également [considérant 8 du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#), [règles 7\(1\) et 13\(3\) et \(5\) RPU](#)).

Une taxe annuelle peut venir à échéance après la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée au Bulletin européen des brevets, mais antérieurement à la date – ou à la date – à laquelle est signifiée l'inscription de l'effet unitaire par l'OEB ([règles 7\(1\) RPU et 13\(5\)](#)

[RPU](#)). Dans de tels cas, le paiement de la taxe annuelle échoit à la date à laquelle est signifiée l'inscription de l'effet unitaire. La taxe annuelle peut être acquittée sans surtaxe dans un délai de trois mois à compter de ladite signification ([règle 13\(5\) RPU](#)). En l'absence de paiement dans ce délai de trois mois, la taxe annuelle peut encore être acquittée avec une surtaxe dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la notification visée à la [règle 7\(1\) RPU](#) a été signifiée ([règle 13\(3\) RPU](#)).

3.1.7.5.3. Taxe annuelle venant à échéance après extinction de l'effet unitaire

Conformément à la [règle 13\(6\) RPU](#), la [règle 51\(4\) CBE](#) est applicable lorsqu'un brevet unitaire s'est éteint en raison du non-paiement de la taxe annuelle dans le délai applicable et que le droit est rétabli par la suite.

3.2. Système de compensation

Un système de compensation a été mis en place afin de couvrir les coûts de traduction qui sont occasionnés pendant la phase préalable à la délivrance pour les demandes de brevet européen et les demandes euro-PCT qui ont été déposées dans une langue officielle de l'Union européenne autre que les trois langues officielles de l'OEB ([art. 5 du règlement \(UE\) n° 1260/2012](#)).

3.2.1. Conditions d'obtention de la compensation

3.2.1.1. Domicile, siège

Pour pouvoir prétendre à la compensation des coûts de traduction, le ou les titulaires du brevet unitaire et – en cas de changement de titulaires – le ou les demandeurs initiaux doivent avoir (eu) leur domicile ou leur siège dans un État membre de l'Union européenne. Cela vaut même si cet État membre ne participe pas au système du brevet unitaire.

3.2.1.2. Catégories de demandeurs/titulaires de brevet

De plus, le ou les titulaires et, le cas échéant, le ou les demandeurs initiaux doivent être une personne physique ou appartenir à l'une des catégories suivantes, comme prévu à la [règle 8\(2\) RPU](#) :

- petites et moyennes entreprises telles que définies dans la [recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003](#)
- organisations sans but lucratif, telles que définies à [l'art. 2, paragraphe 1\(14\) du règlement \(UE\) n° 1290/2013](#), ou
- universités et organismes de recherche publics.

3.2.1.3. Les universités et les organismes de recherche publics ne sont pas définis expressément dans la législation de l'Union européenne, mais le Communiqué de l'OEB en date du 25 janvier 2024 ([JO OEB 2024, A8](#)) en donne une définition et apporte des précisions concernant la définition des petites et moyennes entreprises ainsi que des organisations sans but lucratif. Transfert de la demande de brevet européen pendant la procédure de délivrance

Si la demande de compensation est soumise par la même entité que celle qui a déposé la demande de brevet européen, les critères ouvrant droit à la compensation doivent être remplis au moment où

la demande de brevet européen est déposée ([art. 5 du règlement \(UE\) n° 1260/2012](#) ; [considérant 10 du règlement \(UE\) n° 1260/2012](#)).

En cas de pluralité de titulaires, la compensation n'est accordée que si chaque titulaire remplit les critères ouvrant droit à la compensation ([règle 8\(3\) RPU](#)).

Lorsque la demande de brevet européen ou le brevet européen a été transféré avant que la demande d'effet unitaire ait été présentée, la compensation n'est accordée que si le demandeur initial et le nouveau titulaire du brevet (dans le cas du titulaire, au moment où il présente la demande de compensation) remplissent les critères ouvrant droit à la compensation ([règle 8\(4\) RPU](#)).

3.2.1.4. Exigence relative à la langue du dépôt

Pour entrer en ligne de compte au titre du système de compensation, la demande de brevet européen ayant donné lieu à la délivrance du brevet unitaire doit avoir été déposée dans une langue officielle de l'Union européenne autre que l'allemand, l'anglais ou le français ([règle 8\(1\) RPU](#)).

Le système de compensation s'applique non seulement aux demandes de brevet européen qui ont été déposées auprès de l'OEB, mais aussi aux demandes euro-PCT qui ont été déposées initialement auprès d'un office récepteur au titre du PCT ([art. 153 CBE](#)) dans une langue officielle de l'Union européenne autre que l'allemand, l'anglais ou le français ([règle 8\(5\) RPU](#)).

3.2.2. Dépôt de la demande de compensation

3.2.2.1. Exigences de forme

Pour bénéficier du système de compensation, le titulaire du brevet doit présenter une demande expresse à cet effet.

La demande de compensation doit être présentée en même temps que la demande d'effet unitaire, c'est-à-dire au plus tard un mois après la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ([règle 9\(1\) RPU](#)). La demande de compensation doit contenir une déclaration selon laquelle le titulaire du brevet et, le cas échéant, le demandeur initial sont des personnes physiques ou l'une des entités visées à la [règle 8\(2\) RPU](#).

Toutes les options de dépôt d'une demande d'effet unitaire comportent une case à cocher, qui permet d'effectuer simultanément la demande de compensation et la déclaration requise précitée, ce qui facilite dans la pratique la présentation de la demande de compensation. Si la demande de compensation n'est pas déposée par voie électronique ou à l'aide de la case à cocher, elle doit être produite par écrit et satisfaire aux exigences de la [règle 50\(2\) et \(3\) CBE](#), qui est applicable en vertu de la [règle 20\(2\)c\) RPU](#).

3.2.3. Traitement de la demande de compensation

3.2.3.1. Examen de la demande de compensation

La division de la protection unitaire par brevet examine la demande de compensation et informe le titulaire du brevet de la suite qui peut y être réservée.

Il ne peut être fait droit à une demande de compensation qu'après inscription de l'effet unitaire ([règle 10\(1\) RPU](#)). Une fois accordée, la compensation reste acquise au titulaire indépendamment d'un éventuel changement ultérieur de son statut, à savoir même si, par exemple, il ne remplit plus les conditions d'obtention (cf. 3.2.1) ou qu'il cède le brevet unitaire à un nouveau titulaire qui ne satisfait pas à ces conditions ([règle 10\(2\) RPU](#)).

3.2.3.2. Acceptation de la demande de compensation

Le montant de la compensation est défini à l'[art. 4 RRT-PBU](#) et s'élève à 500 EUR. Il est versé sous la forme d'une somme forfaitaire ([règle 11 RPU](#) ensemble [art. 4\(1\) RRT-PBU](#)) sur le compte courant du titulaire du brevet indiqué sur la demande. Si aucune information n'a été fournie concernant un compte courant, le titulaire du brevet peut demander en ligne à ce que la compensation soit créditée sur un compte bancaire de son choix.

3.2.3.3. Rejet de la demande de compensation

La demande de compensation est rejetée dans les cas suivants :

- aucun effet unitaire n'a été inscrit ou la demande d'effet unitaire a été valablement retirée
- le ou les demandeurs initiaux ont leur siège dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne
- le titulaire du brevet unitaire a son établissement dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne
- la demande de brevet européen/la demande euro-PCT a été déposée initialement en allemand, en anglais ou en français
- la demande de brevet européen/la demande euro-PCT a été déposée initialement dans une langue (autre que l'allemand, l'anglais ou le français) qui n'est pas une langue officielle de l'Union européenne, ou
- le titulaire et, le cas échéant, le demandeur initial n'appartiennent pas à l'une des catégories prévues à la [règle 8\(2\) RPU](#).

Si l'une des irrégularités précitées est constatée dans la demande de compensation, le titulaire du brevet en est informé par une notification au titre de la [règle 10\(1\) RPU](#) (formulaire 7040A de l'OEB). Il est invité à prendre position et/ou à produire des preuves dans le délai qui lui est imparti.

En l'absence de retrait de la demande de compensation, ou à défaut d'observations ou de preuves suffisantes, la division de la protection unitaire par brevet rend une décision rejetant la demande de compensation. Une action contre ce type de décisions peut être engagée devant la JUB ([règles 87 à 88 RP-JUB](#) ; cf. 2.6).

3.2.3.4. Doute quant à la véracité de la déclaration présentée conformément à la règle 9(2) RPU

La division de la protection unitaire par brevet procède à des contrôles afin de s'assurer que les conditions d'obtention sont bien remplies, à savoir que le ou les demandeurs initiaux, le cas échéant, et le ou les titulaires du brevet unitaire appartiennent à l'une des catégories prévues à la [règle 8\(2\) RPU](#).

En l'absence d'informations confirmant que les conditions d'obtention sont bien remplies, ou si les informations trouvées suscitent un doute quant à la véracité de la déclaration présentée conformément à la [règle 9\(2\) RPU](#), la division de la protection unitaire par brevet demande que soit produite une preuve adéquate qui atteste le statut du ou des demandeurs/titulaires ([règle 10\(3\) et \(4\) RPU](#)), par exemple un extrait du registre du commerce ou une autre pièce officielle.

Si les informations contenues dans les preuves produites suffisent à confirmer que le statut du ou des demandeurs/titulaires est conforme aux conditions d'obtention, il est fait droit à la demande de compensation.

S'il n'est pas fourni de preuve, ou si la preuve fournie est insuffisante, la personne qui a présenté la demande de compensation est informée de l'intention de rejeter cette demande et elle se voit donner la possibilité de prendre position conformément à [l'art. 113\(1\) CBE](#), qui est applicable en vertu de la [règle 20\(1\) RPU](#). Une décision finale rejetant la demande de compensation est rendue si, après expiration du délai, il ne peut toujours pas être fait droit à la demande (cf. 3.2.3.3).

Si la division de la protection unitaire par brevet constate que la compensation a été accordée sur la base d'une déclaration inexacte, le titulaire du brevet est tenu d'acquitter, avec la prochaine taxe annuelle venant à échéance pour son brevet unitaire, une surtaxe se composant du montant de la compensation versée et d'une taxe d'administration (s'élevant à 50 % du montant de la compensation ; [règle 10\(4\) RPU](#) et [art. 4\(2\) RRT-PBU](#)). Si le montant de la compensation n'est pas remboursé et que la taxe d'administration n'est pas acquittée, le brevet unitaire s'éteint ([règles 10\(4\) et 14 RPU](#)).

3.2.4. Retrait de la demande de compensation

La demande de compensation peut être retirée tant que la division de la protection unitaire par brevet n'a pas encore pris de décision à son sujet. Le retrait doit être présenté par écrit et être signé par une personne habilitée (cf. 2.2.5 et 7.2.5).

4. Restitutio in integrum

Le titulaire d'un brevet européen ou d'un brevet unitaire qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'OEB peut présenter une requête en restitutio in integrum. Par "délai", il convient d'entendre une période déterminée durant laquelle un acte doit être accompli devant l'OEB (cf. [Directives CBE, E-VIII, 1.1](#)).

4.1. Champ d'application

Une requête en restitutio in integrum ne peut être présentée que dans les cas où l'inobservation du délai a pour conséquence directe l'extinction du brevet unitaire, conformément à la [règle 14\(1\)b\) RPU](#), ou la perte de tout autre droit ou d'un moyen de recours.

Le dépôt d'une demande d'effet unitaire après l'expiration du délai applicable ou le défaut de paiement en bonne et due forme d'une taxe annuelle afférente à un brevet unitaire sont les principales raisons conduisant à la restitutio in integrum dans les procédures devant la division de la protection unitaire par brevet (cf. respectivement 2.3 et 3.1.7). S'agissant du dépôt d'une demande d'effet unitaire après l'expiration du délai applicable, le titulaire du brevet européen peut, le cas échéant, être rétabli dans ses droits quant au délai non prorogeable d'un mois visé à la [règle 6\(1\) RPU](#). Une requête en restitutio in integrum peut en outre être présentée en cas d'inobservation des délais applicables aux actes suivants :

- présentation d'une demande de compensation ([règle 9\(1\) RPU](#))
- paiement du montant dû de la compensation et de la taxe d'administration correspondante ([règle 10\(4\) RPU](#))
- présentation d'une requête en décision ([règle 112 CBE](#), qui est applicable en vertu de la [règle 20\(2\)d\) RPU](#)).

Sont exclus de la restitutio in integrum le délai de dépôt de la requête en restitutio in integrum et la correction d'irrégularités (cf. 2.4). Si le titulaire d'un brevet unitaire n'a pas observé le délai de paiement d'une taxe annuelle visé à la [règle 13\(2\) RPU](#), il peut encore se conformer à cette exigence

en acquittant la taxe annuelle avec une surtaxe, conformément à la [règle 13\(3\) RPU](#). Aucune perte de droit directe ne se produisant dans ce cas, la restitutio in integrum n'est donc pas applicable.

4.2. Recevabilité

La recevabilité d'une requête en restitutio in integrum est évaluée conformément aux dispositions applicables du RPU ainsi qu'à la pratique constante de l'OEB, telle que fondée sur [la jurisprudence des chambres de recours de l'OEB](#) relative à [l'art. 122 CBE](#) et à la [règle 136 CBE](#).

4.2.1. Droit de présenter la requête

La requête en restitutio in integrum peut être présentée par le titulaire d'un brevet européen ou d'un brevet unitaire ou son mandataire dûment désigné (cf. [7.2](#)). En cas de transfert d'un brevet unitaire, seul le titulaire inscrit peut présenter la requête en restitutio in integrum (cf. 2.2.2).

4.2.2. Délai

La requête en restitutio in integrum quant au délai prévu pour déposer la demande d'effet unitaire doit être présentée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai, indépendamment de la date de cessation de l'empêchement ([règle 22\(2\) RPU](#)). Le délai d'un an prévu pour requérir la restitutio in integrum qui commence à courir à l'expiration du délai non observé ne s'applique pas aux cas où le délai expiré concerne le dépôt d'une demande d'effet unitaire.

Les requêtes en restitutio in integrum quant aux autres délais pouvant donner lieu à un rétablissement dans les droits doivent être présentées dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé. Il convient de se référer aux [Directives CBE](#) pour en savoir plus sur la question de la cessation de l'empêchement (cf. [Directives CBE, E-VIII, 3.1.3](#)).

La requête en restitutio in integrum n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe prescrite ([règle 22\(2\) RPU](#)).

4.2.3. Forme

La requête en restitutio in integrum doit être présentée par écrit. L'acte non accompli doit l'être dans le délai de présentation de la requête en restitutio in integrum. Si la requête en restitutio in integrum porte sur le délai de dépôt de la demande d'effet unitaire, l'acte non accompli qui doit l'être est le dépôt de la demande d'effet unitaire (cf. 2.1).

4.2.4. Motivation de la requête

La requête en restitutio in integrum n'est pas considérée comme recevable si elle n'est pas suffisamment justifiée. Une requête est suffisamment justifiée si elle est motivée et indique les faits invoqués à son appui. L'exposé des motifs devrait par conséquent inclure certains éléments spécifiques, et donc préciser (entre autres) la cause exacte de l'empêchement, à quel moment et dans quelles circonstances l'empêchement est survenu et a cessé, et les principaux faits qui permettent d'évaluer s'il a été fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances.

Une requête en restitutio in integrum qui s'appuie uniquement sur des déclarations générales et qui ne contient pas de faits spécifiques ne satisfait pas à l'obligation de présenter une requête dûment justifiée ([règle 136\(2\) CBE](#) et décision [J 15/10](#) de la chambre de recours juridique). Un exposé des

motifs dûment justifié doit être produit dans le délai prévu pour présenter la requête en restitutio in integrum.

Il convient de se référer aux Directives CBE pour en savoir plus sur les motifs à exposer dans le contexte de la restitutio in integrum à l'OEB (cf. [Directives CBE, E-VIII, 3.1.4](#)).

4.3. Bien-fondé

Les titulaires de brevet européen ou de brevet unitaire ne peuvent être rétablis dans leurs droits que s'ils peuvent démontrer qu'ils ont fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances pour tenter de se conformer au délai non observé ([règle 22 RPU](#)). Par "toute la vigilance nécessaire", il faut entendre la vigilance raisonnable, à savoir la vigilance dont ferait normalement et théoriquement preuve le titulaire, le demandeur ou le mandataire moyen dans toutes les circonstances pertinentes. Les titulaires doivent généralement prouver que l'inobservation du délai résulte soit de circonstances exceptionnelles, soit d'une méprise isolée dans l'application d'un système de surveillance des délais qui, par ailleurs, fonctionne correctement.

Même si l'existence de circonstances exceptionnelles est prouvée ou que la cause de l'inobservation du délai peut être attribuée à une méprise isolée, toutes les parties concernées (par exemple le titulaire, le mandataire, les assistants, etc.) doivent avoir fait preuve de toute la vigilance nécessaire. Cette condition est par exemple remplie dans le cas où un assistant commet une erreur bien que le mandataire l'ait sélectionné avec soin, lui ait donné des instructions minutieuses et l'ait supervisé attentivement.

Il convient de se référer aux Directives CBE pour en savoir plus sur l'application du critère de vigilance nécessaire à l'OEB (cf. [Directives CBE, E-VIII, 3.2](#)).

4.4. Décision relative à la restitutio in integrum

C'est la division de la protection unitaire par brevet qui statue sur les requêtes en restitutio in integrum. Si toutes les conditions sont remplies et qu'il est fait droit à la requête, le titulaire du brevet en est informé (formulaire 7115 de l'OEB). Lorsqu'il est fait droit à la requête, les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites.

S'il ne peut être fait droit à la requête en restitutio in integrum, par exemple si elle est considérée comme non recevable ou non fondée, la division de la protection unitaire par brevet envoie tout d'abord une notification ([art. 113 CBE](#), qui est applicable en vertu de la [règle 20\(1\) RPU](#)). Cette notification, par laquelle le titulaire du brevet est informé que la division de la protection unitaire par brevet a l'intention de rejeter la requête en restitutio in integrum, inclut l'exposé des motifs à l'appui du rejet envisagé. Le titulaire du brevet est ensuite invité à prendre position ou à produire des preuves dans un délai non prorogeable d'un mois à compter de la réception de la notification. La réponse du titulaire ne peut être prise en compte que si elle est présentée dans le délai imparti et dans la mesure où elle ne déborde pas ni ne change le cadre des faits et des motifs présentés dans la requête initiale. Avant de statuer de manière définitive, la division de la protection unitaire par brevet peut si nécessaire inviter le titulaire à soumettre d'autres observations ou preuves.

Après avoir examiné l'ensemble des faits et des preuves dûment présentés, la division de la protection unitaire par brevet prend la décision finale de faire droit à la requête en restitutio in integrum ou de la rejeter. Toute décision faisant droit à cette requête est notifiée au titulaire du brevet

au moyen du formulaire 7155 de l'OEB, à moins qu'une décision motivée rejetant la requête ne doive être rendue (formulaire 7099 de l'OEB). Les motifs d'une décision ne sont fournis que si la requête est rejetée. Une action contre ce type de décision peut être engagée devant la JUB conformément aux [art. 32\(1\)i](#) et [66 AJUB](#) (cf. 7.7.1). Il convient en outre de tenir compte des [règles 88 à 97 RP-JUB](#).

Lorsqu'une requête en restitutio in integrum a été présentée quant au délai visé à la [règle 6\(1\) RPU](#), et que la division de la protection unitaire par brevet a décidé de la rejeter, la division notifie son intention de rejeter la demande d'effet unitaire, en mentionnant les motifs à l'appui de sa décision. Le titulaire du brevet a la possibilité de prendre position dans un délai non prorogeable d'un mois. Une fois ce délai expiré, une décision relative à la demande d'effet unitaire est envoyée (cf. 2.4).

5. Interruption et reprise de la procédure

5.1. Généralités

L'interruption et la reprise d'une procédure devant la division de la protection unitaire par brevet sont régies par les dispositions de la [règle 142 CBE](#), qui sont applicables en vertu de la [règle 20\(2\)i\) RPU](#) (cf. [Directives CBE, E-VII, 1.1](#) et [1.4](#)). L'interruption et la reprise d'une procédure relative à un brevet unitaire relèvent de la compétence de la division de la protection unitaire par brevet.

En principe, la division de la protection unitaire par brevet interrompt la procédure au titre de la [règle 142 CBE](#) d'office. Cependant, dans le cas visé à la [règle 142\(1\)a\), dernière phrase CBE](#), la procédure n'est interrompue qu'à la demande du mandataire disposant d'un pouvoir. La division de la protection unitaire par brevet évalue chaque cas sur la base de la [règle 142 CBE](#) et de la pratique constante de l'OEB, dans l'optique de protéger les parties qui sont dans l'impossibilité juridique d'agir dans la procédure à l'encontre d'une perte de droits susceptible autrement de se produire (décision [J 16/05](#) de la chambre de recours juridique).

Les délais en cours à la date d'interruption de la procédure, à l'exception des délais de paiement des taxes annuelles, recommencent à courir, pour leur durée initiale, à compter de la date de la reprise de la procédure. La pratique constante suivie par l'OEB au titre de la [règle 142\(4\) CBE](#) est applicable en vertu de la [règle 20\(2\)i\) RPU](#) (cf. [Directives CBE, E-VII, 1.5](#)).

5.2. Date d'interruption et de reprise de la procédure

L'interruption est enregistrée (en général rétroactivement) et produit ses effets juridiques à compter de la date de l'événement pertinent. Lorsque la procédure est interrompue sur demande, l'interruption produit ses effets à compter de la date à laquelle la division de la protection unitaire par brevet reçoit cette demande (cf. [Directives CBE, E-VII, 1.3](#) et [1.4](#)).

L'interruption de la procédure et sa cause sont notifiées aux parties. Les dates de l'interruption et de la reprise de la procédure sont inscrites au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet (cf. [règle 16\(1\)u\) RPU](#)).

5.3. Suspension de la procédure

Le Président de l'OEB peut décider d'office, au titre de la [règle 3 RPU](#), de suspendre dans certaines situations, par mesure de précaution, les procédures d'inscription de l'effet unitaire au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet. Si une procédure est suspendue, l'OEB en informe les parties. Il retire également toute notification leur impartissant un délai de réaction et n'envoie aucune autre notification de ce type jusqu'à la reprise de la procédure (voir par exemple Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 10 juillet 2024, relatif à la suspension de procédures d'inscription de l'effet unitaire par mesure de précaution en raison du 14^e train de sanctions de l'UE contre la Russie ([JO OEB 2024, A70](#))).

Le Président de l'OEB peut décider à tout moment que les procédures d'inscription qui ont été suspendues doivent reprendre (voir par exemple Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 13 novembre 2024, concernant la mise en œuvre du 14^e train de sanctions de l'UE contre la Russie dans le cadre des procédures relatives au brevet unitaire et la modification en conséquence du [règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet](#) ([JO OEB 2024, A97](#)) ; cf. 2.1).

6. Inscription au Registre de changements de nom et d'adresse, de transferts, de licences et d'autres droits

6.1. Généralités

À la requête de toute partie intéressée, la division de la protection unitaire par brevet inscrit au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet les droits sur les brevets unitaires et le transfert de ces droits ([règles 22 à 24 CBE](#), qui sont applicables en vertu de la [règle 20\(2\)b\) RPU](#) ; [règle 16\(1\)i\) RPU](#)).

Conformément à la [règle 16\(1\)i\) RPU](#), elle inscrit également au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet les changements apportés aux indications concernant les titulaires de brevet.

6.2. Transfert du brevet unitaire

Un brevet unitaire ne peut être transféré qu'à l'égard de tous les États membres participants pour lesquels il est inscrit ([art. 3\(2\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#)).

Un transfert est inscrit au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet à la requête de toute partie intéressée, sur production auprès de l'OEB de documents prouvant ce transfert.

L'inscription du transfert peut donner lieu au paiement d'une taxe d'administration dans les conditions définies par le Président de l'OEB conformément à la [règle 22\(2\) CBE](#) (JO OEB 2024, A5). Aucune taxe d'administration n'est exigible lorsqu'une requête en inscription en vertu de la [règle 20\(2\)b\) RPU](#) ensemble la [règle 22 CBE](#) est présentée à l'aide de MyEPO Portfolio. Lorsque la requête est soumise par d'autres moyens, la taxe d'administration reste exigible. Dans ce dernier cas, la requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe d'administration (cf. [Directives CBE, A-X, 2](#)). Le montant de cette taxe est déterminé par le barème de taxes et redevances de l'OEB le plus récent (cf. [epo.org](#)).

Lorsqu'une taxe est exigible et que la requête concerne plusieurs brevets unitaires, une taxe distincte doit être acquittée pour chaque brevet unitaire. Un paiement simultané pour plusieurs brevets unitaires n'est possible qu'avec la fonction de paiement groupé dans le [paiement centralisé des taxes](#) (voir Communiqué de l'OEB, en date du 19 juillet 2022, [JO OEB 2022, A81](#)). Si un paiement groupé a été tenté par d'autres moyens, par exemple en modifiant le montant à régler sur le [formulaire 7038 de l'OEB](#) déposé par voie électronique, le transfert est inscrit pour le premier brevet unitaire uniquement et le trop-perçu est remboursé. Le paiement de la taxe exigible pour chacun des brevets unitaires pour lesquels le paiement groupé a échoué doit alors être effectué une nouvelle fois, ce qui entraîne des dates d'effet juridique différentes.

Lorsqu'une taxe est exigible et que la requête en inscription d'un transfert de droits concerne à la fois le brevet unitaire et le brevet européen pour les États parties à la CBE restants dont le territoire n'est pas couvert par l'effet unitaire, seule une taxe d'administration est exigible.

Toute pièce écrite de nature à prouver le transfert est recevable. Il peut s'agir de justificatifs formels comme l'acte de transfert proprement dit (original ou copie) ou d'autres documents officiels ou des extraits de ces derniers, à condition qu'ils attestent directement le transfert. Les moyens de preuve peuvent être produits en toute langue. Toutefois, l'OEB peut exiger qu'une traduction soit produite dans l'une de ses langues officielles ([règle 3\(3\) CBE](#)).

Il convient de se référer aux [Directives CBE](#) pour en savoir plus sur les exigences de forme régissant les requêtes en transfert ainsi que les preuves à fournir à l'appui de telles requêtes (cf. [Directives CBE, E-XIV, 3 et 4](#)).

Voir les points 7.2.5 et 7.3 s'agissant des exigences de forme régissant les signatures et les pouvoirs.

6.3. Changement de nom

Un simple changement de nom, c'est-à-dire un changement qui n'implique aucune modification de l'identité juridique du titulaire du brevet, peut être inscrit au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet sur requête et sur production des preuves documentaires pertinentes, pour autant que la procédure devant l'OEB relative au brevet unitaire soit en instance. Cette inscription est gratuite.

6.4. Licences et autres droits

6.4.1. Inscription

Un brevet unitaire peut faire l'objet d'un contrat de licence pour tout ou partie des territoires des États membres participants ([art. 3\(2\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#)). Il peut, à l'égard de tous les États membres participants, donner lieu à la constitution de droits réels et peut faire l'objet d'une exécution forcée.

Les [règles 23](#) et [24 CBE](#) sont applicables en vertu de la [règle 20\(2\)b\) RPU](#) à l'inscription de la concession, de la constitution ou du transfert de ces droits, ainsi que de l'exécution forcée sur un brevet unitaire. Une licence est inscrite au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet en tant que licence exclusive si le titulaire du brevet et le licencié le requièrent. Une licence est inscrite en tant que sous-licence lorsqu'elle est concédée par le titulaire d'une licence déjà inscrite au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet.

Après le dépôt d'une déclaration relative à une licence de droit, une demande d'inscription d'une licence exclusive au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet n'est plus recevable, à moins que la déclaration ne soit retirée ([règle 12\(4\) RPU](#)).

Voir les [Directives CBE, E-XIV, 3](#) et [6](#) concernant le degré de preuve qui s'applique à l'inscription de licences et d'autres droits, ainsi que concernant une exécution forcée et les taxes d'administration éventuellement exigibles.

6.4.2. Si la requête satisfait aux conditions de la [règle 20\(2\)b\) RPU](#), la licence ou tout autre droit est inscrit avec la date à laquelle l'OEB a reçu ladite requête, la preuve requise ou, le cas échéant, la taxe, la date la plus récente étant applicable.**Radiation**

6.4.3. L'inscription de licences ou d'autres droits peut être radiée sur requête accompagnée soit des documents prouvant à la division de la protection unitaire par brevet que le droit s'est éteint ou a été déclaré non valable, soit d'une déclaration du titulaire du droit par laquelle il consent à la radiation ([règle 23\(2\) CBE](#), qui est applicable en vertu de la [règle 20\(2\)b\) RPU](#)). La radiation peut donner lieu au paiement d'une taxe d'administration. Aucune taxe n'est exigible si la requête est présentée à l'aide de MyEPO Portfolio (voir Décision du Président de l'OEB, en date du 25 janvier 2024, [JO OEB 2024, A5](#)). Une taxe est exigible pour les requêtes présentées par d'autres moyens, auquel cas la requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe d'administration (cf. [Directives CBE, A-X, 2](#)). Une inscription ne peut être radiée que si le brevet unitaire ne s'est pas éteint.**Irrégularités**

Si la requête en inscription ou en radiation d'une licence ou d'autres droits ou si les preuves à l'appui de cette requête qui ont été produites sont jugées irrégulières, la division de la protection unitaire par brevet en informe la partie intéressée et lui demande de remédier aux irrégularités constatées dans un délai qu'elle lui impartit. S'il n'est pas remédié dans ce délai à ces irrégularités, la requête est rejetée.

6.5. Déclaration relative à des licences de droit

6.5.1. Inscription

Le titulaire d'un brevet unitaire peut déposer une déclaration devant l'OEB selon laquelle il est prêt à autoriser quiconque à utiliser l'invention, en tant que licencié, contre paiement d'une compensation adéquate ([art. 8\(1\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#) et [règle 12\(1\) RPU](#)). Une licence délivrée en

vertu du système de licences est assimilée à une licence contractuelle ([art. 8\(2\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#)). Cette déclaration peut être effectuée à l'aide du [formulaire 7001](#) de l'OEB ou sous forme de lettre en texte libre. Aucune taxe d'administration n'est exigible et la déclaration est inscrite gratuitement au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet.

Une déclaration ne peut être inscrite dès lors qu'une licence exclusive est inscrite au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, ou qu'une demande d'inscription d'une telle licence est en instance devant la division de la protection unitaire par brevet ([règle 12\(3\) RPU](#)).

Les taxes annuelles dues au titre d'un brevet unitaire après réception d'une déclaration au titre de la [règle 12\(1\) RPU](#) sont réduites de 15 % ([art. 3 RRT-PBU](#)). Toute surtaxe pour retard de paiement d'une taxe annuelle ([règle 13\(3\) RPU](#) et [art. 2\(1\), point 2 RRT-PBU](#)) est calculée sur la base du montant réduit de la taxe annuelle.

6.5.2. Retrait

Une déclaration relative à des licences de droit peut être retirée à tout moment sur requête adressée à la division de la protection unitaire par brevet. Ce retrait ne prend effet que si le montant total de la réduction des taxes annuelles est versé à l'OEB ([règle 12\(2\) RPU](#)). La requête en retrait peut être présentée à l'aide du [formulaire 7002](#) de l'OEB ou sous forme d'une lettre en texte libre.

6.5.3. Irrégularités

Si la déclaration relative à des licences de droit ou la requête en retrait de cette déclaration qui ont été produites présentent des irrégularités, la division de la protection unitaire par brevet demande au titulaire du brevet d'y remédier dans un délai qu'elle lui impartit. S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans le délai impartit, la requête est rejetée.

6.6. Engagements en matière d'octroi de licences

L'OEB s'est vu confier la tâche de recevoir les engagements en matière d'octroi de licences souscrits devant les organismes internationaux de normalisation par le titulaire du brevet unitaire ([art. 9\(1\)c\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#) et [règle 16\(1\)k\) RPU](#)). Cet engagement peut être présenté à l'aide du [formulaire 7005](#) de l'OEB ou sous forme de lettre de requête en texte libre. Cette inscription est gratuite.

6.7. Changement des données relatives aux inventeurs dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet

Toute requête visant à faire changer les données relatives aux inventeurs ou l'ordre dans lequel les inventeurs sont mentionnés peut être prise en considération dans la mesure où le brevet unitaire est toujours en vigueur. Le pays et le lieu de résidence peuvent être mis à jour, mais tout nom de rue est supprimé pour les inventeurs à l'égard desquels le changement est demandé.

7. Procédures devant la division de la protection unitaire par brevet

7.1. Exigences en matière de dépôt

7.1.1. Dépôt de la demande d'effet unitaire

Il convient de se référer à 2.3.1, qui indique comment déposer la demande d'effet unitaire.

7.1.2. Documents produits ultérieurement

Après qu'une demande d'effet unitaire a été présentée, tout document supplémentaire requis pour la procédure d'obtention d'un brevet unitaire ou relatif à des brevets unitaires déjà inscrits peut être déposé auprès de l'OEB, de préférence par voie électronique au moyen du dépôt en ligne de l'OEB, du [dépôt en ligne 2.0](#), de [l'EPO Contingency Upload Service](#) ou, pour certains actes de procédure, de MyEPO Portfolio. Un dépôt par remise directe ou par un service postal est également possible. Le dépôt par télécopie n'est pas autorisé (voir Décision du Président de l'OEB, en date du 22 avril 2024, [JO OEB 2024, A41](#), et Communiqué de l'OEB, en date du 22 avril 2024, [JO OEB 2024, A42](#)). Voir également les [Directives CBE, A-VIII, 2.5](#) pour en savoir plus.

L'OEB met également à la disposition des utilisateurs un formulaire servant de lettre d'accompagnement à des pièces produites ultérieurement ([formulaire 7038 de l'OEB](#)).

Les documents déposés par voie électronique ou sur papier doivent être signés par une personne habilitée. Si un document n'est pas valablement signé, la division de la protection unitaire par brevet invite l'intéressé à le signer dans un délai que l'OEB lui impartit. Si le document est dûment signé dans ce délai, il garde le bénéfice de sa date. Dans le cas contraire, il est réputé non reçu ([règle 50\(3\) CBE](#), [règle 20\(2\)c\) RPU](#)).

Un accusé de réception électronique généré automatiquement est envoyé pour les documents déposés par voie électronique. Il n'est pas envoyé d'accusé de réception en cas de dépôt sur papier de documents produits ultérieurement.

Voir 7.2.5 en ce qui concerne les exigences en matière de dépôt des pouvoirs.

7.2. Représentation devant l'OEB

La CBE est applicable à la représentation dans le cadre des procédures relatives au brevet unitaire ([art. 133 et 134\(1\), \(5\) et \(8\) CBE](#), [règles 151 à 153 CBE](#), qui sont applicables en vertu de la [règle 20\(2\)l\) RPU](#) ; voir [Directives CBE, A-VIII, 1](#)).

7.2.1. Désignation d'un mandataire

La désignation d'un mandataire doit être effectuée séparément pour les procédures relatives au brevet unitaire, même si un mandataire est déjà désigné pour les procédures au titre de la CBE.

Aux fins des procédures relatives au brevet unitaire, il est permis de désigner un autre mandataire que celui désigné pour les procédures au titre de la CBE. Cet autre mandataire sera inscrit au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet (cf. 7.6.1) et recevra les notifications liées aux procédures relatives au brevet unitaire, tandis que le mandataire désigné pour les procédures au titre de la CBE restera inscrit dans la section du Registre européen des brevets consacrée à ces procédures et continuera de recevoir les notifications y afférentes.

7.2.2. Représentation par un mandataire agréé, liste des mandataires agréés, groupements, avocats

Si un titulaire de brevet n'a ni domicile ni siège dans un État partie à la CBE, il est tenu de désigner un mandataire et d'agir par son entremise dans toute procédure devant l'OEB relative au brevet unitaire, y compris pour accomplir l'acte consistant à présenter la demande d'effet unitaire (cf. 2.2.2). Cette obligation de représentation n'est toutefois pas applicable au paiement des taxes ([art. 6 RRT-PBU](#)).

La représentation devant l'OEB dans les procédures relatives au brevet unitaire peut être assurée par les personnes suivantes :

- mandataires agréés ou groupement de mandataires agréés (cf. [Directives CBE, A-VIII, 1.2](#)), ou
- avocats habilités à agir en qualité de mandataires conformément à la [règle 20\(1\) RPU](#) ensemble [l'art. 134\(8\) CBE](#) (cf. [Directives CBE, A-VIII, 1.3](#)).

7.2.3. Représentation par un employé

Les titulaires de brevet qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE n'ont pas l'obligation de se faire représenter par un mandataire agréé ou un avocat dans les procédures devant l'OEB relatives à leur brevet unitaire. Qu'ils soient des personnes physiques ou morales, ils peuvent agir par l'entremise d'un employé, qui n'est pas tenu d'être un mandataire agréé ou un avocat, mais doit toujours déposer un pouvoir (cf. 7.2.5 ; cf. [Directives CBE, A-VIII, 1.4](#)).

7.2.4. Représentant commun

Si l'un des titulaires du brevet est soumis à l'obligation de désigner un mandataire (cf. 7.2.2), ce mandataire est réputé être le représentant commun agissant pour le compte de toutes les parties, à moins que le titulaire de brevet cité en premier lieu dans la demande d'effet unitaire n'ait lui-même déjà désigné un mandataire (cf. 2.2.2 ; cf. [Directives CBE, A-VIII, 1.5](#)).

7.2.5. Pouvoirs

Les mandataires agissant devant l'OEB dans le cadre des procédures relatives au brevet unitaire doivent, sur demande, déposer un pouvoir signé dans un délai que l'OEB leur impartit. Ce délai ne peut être prorogé (cf. 7.5.1). Si le pouvoir n'est pas déposé dans ce délai, les actes accomplis par le mandataire, y compris le dépôt de la demande d'effet unitaire, sont réputés nonavenus ([règle 152\(6\) CBE](#), qui est applicable en vertu de la [règle 20\(2\) RPU](#)).

Les mandataires agréés et les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de la [règle 20\(1\) RPU](#) ensemble [l'art. 134\(8\) CBE](#) ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans certains cas, à savoir en particulier si un mandataire est remplacé ou s'il y a un doute sur le mandat du mandataire (voir Décision du Président de l'OEB, en date du 8 juillet 2024, [JO OEB 2024, A76](#), et Communiqué de l'OEB, en date du 8 juillet 2024, [JO OEB 2024, A77](#)). Par conséquent, si un pouvoir est nécessaire en vertu de cette décision, il doit couvrir les procédures relatives au brevet unitaire.

Le pouvoir en question peut être soit un pouvoir particulier, soit un pouvoir général. Un pouvoir qui a été donné pour les procédures relatives au brevet européen ne s'étend pas aux procédures relatives au brevet unitaire, à moins que cela ne soit indiqué en cochant la case correspondante sur les [formulaires 1003](#) (pouvoir particulier) ou [1004](#) (pouvoir général) de l'OEB (cf. [Directives CBE, A-VIII, 1.7](#)). Une autre possibilité consiste à utiliser les [formulaires 7003](#) et [7004](#) de

l'OEB, permettant de donner respectivement un pouvoir particulier et un pouvoir général uniquement pour les procédures relatives au brevet unitaire. Lorsque la demande d'effet unitaire est présentée ([formulaire 7000 de l'OEB](#) ; cf. 2.2), un simple renvoi à un pouvoir déposé antérieurement peut être effectué si ce pouvoir couvre aussi les procédures relatives au brevet unitaire.

Si l'un des titulaires du brevet est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est réputé être le représentant commun (cf. 7.2.4), à moins que le titulaire de brevet cité en premier lieu dans la demande d'effet unitaire n'ait lui-même déjà désigné un mandataire agréé. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le pouvoir soit signé par tous les titulaires.

7.2.6. Les pouvoirs peuvent être déposés par voie électronique à l'aide du dépôt en ligne de l'OEB, du [dépôt en ligne 2.0](#) et de [l'EPO Contingency Upload Service](#), ou sur papier (cf. [Directives CBE, A-VIII, 2.5](#)). Les pouvoirs peuvent porter une signature manuscrite, une signature sous forme d'image en fac-similé ou une signature alphanumérique (cf. [Directives CBE, A-VIII, 3.3](#)), ou une signature numérique dans les conditions arrêtées par la Décision du Président de l'OEB en date du 8 juillet 2024 ([JO OEB 2024, A76](#)) et le Communiqué de l'OEB en date du 8 juillet 2024 ([JO OEB 2024, A77](#)). Lorsqu'une signature numérique est utilisée, le pouvoir doit être déposé par voie électronique. Changement de représentation

Dans la mesure du possible, la division de la protection unitaire par brevet tient dûment compte des cas où l'OEB reçoit une requête en changement de représentation après que la mention de la délivrance a été publiée et avant que l'effet unitaire soit inscrit. Voir 7.6.3 en ce qui concerne les changements postérieurs à l'inscription de l'effet unitaire.

Si un mandataire démissionne ou si un titulaire de brevet retire le pouvoir d'agir pour son compte qu'il avait donné à un mandataire, la procédure ultérieure dépend de la question de savoir si le titulaire a son domicile ou son siège dans un État partie à la CBE.

Si le domicile ou le siège du titulaire de brevet est situé dans un État partie à la CBE, l'OEB communique directement avec le titulaire en l'absence de nouvelle désignation.

Si le titulaire du brevet n'a ni domicile ni siège dans un État partie à la CBE et qu'il n'a pas désigné de (nouveau) mandataire, l'OEB lui envoie une confirmation du changement demandé et, le cas échéant, l'invite à désigner un mandataire. En cas de pluralité de titulaires, l'invitation est envoyée à chacun d'eux. S'ils ne défèrent pas à cette invitation, il leur est impossible d'accomplir des actes tant qu'ils n'ont pas remédié à cette irrégularité.

Les mandataires peuvent informer l'OEB à l'aide de MyEPO Portfolio qu'un mandataire a été remplacé ou qu'ils se retirent de la représentation pour un ou plusieurs brevets unitaires pour lesquels ils étaient désignés (cf. Décision du Président de l'OEB, en date du 9 février 2024, [JO OEB 2024, A20](#)).

7.3. Signature des documents

7.3.1. Signature de la demande d'effet unitaire

La demande d'effet unitaire doit être dûment signée. Elle peut être signée par le titulaire du brevet si son domicile ou son siège se situe dans un État partie à la CBE. Si la demande est signée pour

le compte d'une personne morale, il est nécessaire de préciser la fonction du signataire au sein de la personne morale. Lorsqu'un mandataire a été désigné, la demande peut aussi être signée par celui-ci (cf. 2.2.5).

En cas de pluralité de titulaires, chacun d'eux ou leur mandataire désigné doit signer la demande d'effet unitaire et, le cas échéant, la désignation du représentant commun. Cela vaut également si l'un des titulaires est réputé être le représentant commun (cf. 2.2.5).

7.3.2. Signature d'autres documents

À l'exclusion des pièces annexes, tous les documents postérieurs au dépôt de la demande d'effet unitaire doivent être dûment signés. Le nom et la fonction du signataire doivent pouvoir être déterminés sans ambiguïté d'après la signature. Si un document n'est pas signé, la division de la protection unitaire par brevet invite l'intéressé à remédier à cette irrégularité dans un délai que l'OEB lui impartit. Si le document est signé dans ce délai, il garde le bénéfice de sa date. Dans le cas contraire, il est réputé non reçu ([règle 50\(3\) CBE](#), qui est applicable en vertu de la [règle 20\(2\) RPU](#)).

Le [formulaire 7038](#) de l'OEB est disponible dans le dépôt en ligne de l'OEB et le [dépôt en ligne 2.0](#) (cf. 7.1.2) et peut être téléchargé depuis le site Internet de l'OEB ([epo.org](#)) afin de servir de lettre d'accompagnement à des pièces produites ultérieurement.

7.3.3. Forme de la signature

Si un document est déposé par voie électronique à l'aide du dépôt en ligne de l'OEB, la signature peut être une signature sous forme d'image en fac-similé, une signature alphanumérique ou une signature électronique avancée. En cas de dépôt d'un document à l'aide du [dépôt en ligne 2.0](#) ou de [l'EPO Contingency Upload Service](#), la signature peut être une signature sous forme d'image en fac-similé ou une signature alphanumérique.

Les dépôts de documents effectués dans MyEPO Portfolio requièrent une signature alphanumérique (voir Décision du Président de l'OEB, en date du 9 février 2024, [JO OEB 2024, A20](#)). À l'heure actuelle, seuls les documents indiqués dans le communiqué de l'OEB en date du 9 février 2024 ([JO OEB 2024, A21](#)) ou sous une autre forme adaptée peuvent être déposés à l'aide de ce service.

Les signatures manuscrites sont acceptées si un document est déposé sur papier.

De plus amples informations sur les types de signatures acceptés sont données dans les [Directives CBE, A-VIII, 3.3](#).

Les exigences en matière de signature des pouvoirs sont exposées à 7.2.5.

S'agissant des exigences en matière de signature des documents de cession et des contrats de licence qui sont applicables aux contrats et déclarations produits avec des requêtes en inscription de licences et d'autres droits dans le cadre des procédures relatives au brevet unitaire, voir [6](#) ainsi que la Décision du Président de l'OEB en date du 9 février 2024 et le Communiqué de l'OEB portant la même date ([JO OEB 2024, A17](#), [A18](#) et [A22](#)).

7.4. Langues

Les langues officielles de l'OEB sont l'allemand, l'anglais et le français ([art. 14\(1\) CBE](#), qui est applicable en vertu de la [règle 20\(1\) RPU](#)). Le terme "langue de la procédure" est défini à [l'art. 14\(3\) CBE](#). Ces deux dispositions sont applicables en vertu de la [règle 20\(1\) RPU](#) aux procédures relatives au brevet unitaire. Cependant, bien que dans toute procédure écrite devant l'OEB, toute partie puisse utiliser l'une des langues officielles de l'OEB, la demande d'effet unitaire doit être présentée dans la langue de la procédure ([art. 9\(1\)g\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#) et [règle 6\(2\) RPU](#)).

Les dispositions de la CBE en vertu desquelles des pièces peuvent être produites dans une langue non officielle autorisée ne sont pas applicables aux procédures relatives au brevet unitaire ([art. 14\(4\) CBE](#) ; [règle 3\(1\), deuxième phrase CBE](#) ; [règle 6\(2\) CBE](#) ; cf. [Directives CBE, A-VII, 3.2](#)). Cela signifie par exemple qu'un titulaire de brevet unitaire ne peut pas présenter une requête en restitutio in integrum au titre de la [règle 22 RPU](#) dans une langue non officielle autorisée et en produire ensuite la traduction dans un délai d'un mois.

7.5. Délais

7.5.1. Fixation des délais

La plupart des dispositions de la CBE qui régissent le calcul des délais, comme [l'art. 120 CBE](#), ainsi que les [règles 131](#), [133\(1\)](#) et [134 CBE](#) sont applicables aux procédures relatives au brevet unitaire ([règle 20\(2\)g\) RPU](#)).

Cependant, certains délais diffèrent de ceux prévus dans la CBE. Ils ont été modifiés afin que globalement, la procédure régissant la demande d'effet unitaire soit raisonnablement brève, conformément au [règlement \(UE\) n° 1257/2012](#). En particulier, le délai minimum visé à la [règle 20\(4\) RPU](#) est d'un mois, et non de deux. De plus, le RPU ne contient pas de disposition équivalant à la [règle 132\(2\), dernière phrase CBE](#).

7.5.2. Inobservation d'un délai

Il convient de se référer à 2.4 en ce qui concerne les cas où le délai pour présenter la demande d'effet unitaire n'est pas observé, et à 2.6 et 7.7.1 s'agissant des moyens de recours disponibles en cas d'inobservation de ce délai.

La restitutio in integrum est par exemple possible lorsque l'inobservation d'un délai a pour conséquence directe l'extinction du brevet unitaire, en application de la [règle 14\(1\)b\) RPU](#), ou la perte de tout autre droit ou d'un moyen de recours. Voir 4 pour plus de précisions.

S'il n'est pas remédié dans les délais à une irrégularité constatée dans une requête en inscription de licences et d'autres droits, la division de la protection unitaire par brevet rejette cette requête (cf. 6.4.3).

7.6. Publications et inspection publique

7.6.1. Registre de la protection unitaire conférée par un brevet

L'OEB est chargé de gérer le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, conformément à [l'art. 9\(1\)b\) du règlement \(UE\) n° 1257/2012](#).

Le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet peut être consulté en tant que section faisant partie intégrante – tout en constituant une section particulière – du Registre européen des brevets tenu par l'OEB conformément à [l'art. 127 CBE](#) ([règle 15 RPU](#), [Directives CBE, A-XI, 4](#)).

7.6.2. Contenu du Registre de la protection unitaire conférée par un brevet

Le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet comprend toutes les inscriptions qui sont expressément prévues, mais dont la liste n'est pas exhaustive, dans le [règlement \(UE\) n° 1257/2012](#), en particulier le fait que l'effet unitaire a été inscrit, et la date de cette inscription, ainsi que toute limitation, toute licence, tout transfert, toute révocation ou extinction des brevets européens à effet unitaire. Il comprend également les indications énoncées à la [règle 16 RPU](#) pour les brevets européens donnant lieu à une demande d'effet unitaire.

Le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet est accessible gratuitement depuis le site Internet de l'OEB ([epo.org](#)). Voir également 7.6.6.

7.6.3. Inscription de changements au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet

Les changements apportés aux mentions concernant les titulaires ou les mandataires sont inscrits au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet par la division de la protection unitaire par brevet si l'effet unitaire a été inscrit. Voir 6.7 en ce qui concerne le changement des données relatives aux inventeurs.

Si la publication du brevet européen est corrigée, le changement est visible à la fois dans le Registre européen des brevets et dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet.

Si le délai prévu pour faire opposition ([art. 99 CBE](#)) a expiré, le changement est inscrit au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, mais pas au Registre européen des brevets. Si le délai prévu pour faire opposition n'a pas expiré, le changement est inscrit à la fois au Registre européen des brevets et au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet.

7.6.4. Bulletin européen des brevets

Le Bulletin européen des brevets visé à [l'art. 129a\) CBE](#) contient, dans une rubrique spéciale, les indications concernant les brevets unitaires ([règle 17\(1\) RPU](#)).

7.6.5. Journal officiel de l'OEB

Tous les textes relatifs au brevet unitaire, par exemple des communications, des décisions ou des informations d'ordre général, sont publiés au Journal officiel de l'OEB ([règle 17\(2\) RPU](#)).

7.6.6. Inspection publique et communication d'informations

Les dossiers de brevets unitaires sont ouverts à l'inspection publique en ligne dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet, à savoir à la rubrique **UP Tous les documents** de la section **Brevet unitaire** du Registre européen des brevets.

Sur requête, l'OEB délivre des copies certifiées conformes de documents provenant des dossiers des brevets unitaires (par exemple un extrait du Registre de la protection unitaire conférée par un brevet), pour autant que les conditions régissant l'inspection publique ([règle 20\(1\) RPU](#) ensemble [l'art. 128\(1\) à \(4\) CBE](#)) soient remplies et que, le cas échéant, une taxe d'administration ait été

acquittée. Cette requête est gratuite si elle est présentée à l'aide de MyEPO Portfolio (voir [Directives CBE, A-XI, 1](#) et [JO OEB 2024, A5](#)).

Dans des cas exceptionnels, et uniquement sur requête motivée, l'OEB délivre des copies non certifiées conformes de dossiers ou des extraits non certifiés conformes du Registre de la protection unitaire conférée par un brevet. Aucune taxe n'est exigible pour ce service (cf. [Directives CBE, A-XI, 2.2](#)).

7.6.7. Certificat et identificateur pour la protection unitaire conférée par un brevet

Aucun autre document n'est publié pour un brevet unitaire. Un certificat est envoyé au titulaire du brevet unitaire une fois l'effet unitaire inscrit.

Un identificateur spécifique ("C0") est attribué aux brevets unitaires dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet (cf. 7.6.1), le Bulletin européen des brevets (cf. 7.6.2) et les jeux de données fournis par l'OEB, ce qui facilite leur identification dans les produits et services d'information brevets de l'OEB, tels que Espacenet et Global Patent Index. La [page spéciale en lien avec le brevet unitaire sur le site Internet de l'OEB \(epo.org\)](#) comporte de plus amples informations.

7.7. Moyens de recours

7.7.1. Actions contre des décisions de la division de la protection unitaire par brevet

Des actions contre des décisions de la division de la protection unitaire par brevet peuvent être portées devant la JUB ([règle 23 RPU](#) ; [section 6 RP-JUB](#)).

Si la division de la protection unitaire par brevet rejette une demande d'effet unitaire, toute action accélérée en infirmation de la décision concernée peut être déposée au greffe de la JUB ([règle 97 RP-JUB](#)). Cette procédure n'inclut pas la possibilité d'une révision interlocutoire par l'OEB ([règle 85\(2\) RP-JUB](#)).

De plus amples informations sont fournies sur le site Internet de la JUB, à l'adresse [unified-patent-court.org](#).

7.7.2. Révision interlocutoire

La révision interlocutoire n'est disponible que si la JUB conclut à la recevabilité d'une demande d'annulation ou de modification d'une décision prise par la division de la protection unitaire par brevet ([règle 24 RPU](#) ; [règle 90d\) RP-JUB](#)). La révision interlocutoire n'est pas disponible pour une demande visant à faire infirmer une décision de rejet d'une demande d'effet unitaire ([règle 85\(2\) RP-JUB](#)).

Si la division de la protection unitaire par brevet considère que la demande d'annulation ou de modification de sa décision est bien fondée, elle rectifie la décision conformément à la mesure ou aux réparations sollicitées par le demandeur et informe la JUB de la rectification dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande ([règle 24 RPU](#) ; [règle 91 RP-JUB](#)).

Si la division de la protection unitaire par brevet ne considère pas que la demande d'annulation ou de modification de sa décision est bien fondée, l'affaire est traitée conformément aux dispositions de la [règle 92 RP-JUB](#).

Annexe : Index alphabétique

A

Abréviations 1.2.2

Acte non accompli 4.2.3

Actions contre des décisions prises par la division de la protection unitaire par brevet 1.4 ; 2.6 ; 3.1.7.3 ; 3.2.3.3 ; 4.4 ; 7.7.1

Avocat 2.2.5 ; 7.2.2 ; 7.2.3 ; 7.2.5
Représentation par un avocat 7.2.2

B

Bien-fondé

Bien-fondé d'une demande d'annulation ou de modification d'une décision prise par la division de la protection unitaire par brevet 7.7.2

Bien-fondé d'une requête en restitutio in integrum 4.3

Brevet européen

Brevet européen, base de la demande d'effet unitaire 1.3 ; 2.1 ; 2.2

Brevet européen, exigibilité pour le paiement des taxes 3.1.4

Brevet européen à effet unitaire 1.1 ; 1.2.2 ; 7.6.2

Brevet européen et conditions ouvrant droit au système de compensation 3.2.1 ; 3.2.2

Brevet unitaire

Brevet unitaire, corrections postérieures à la délivrance 7.6.3

Champ d'application territorial des brevets unitaires 1.5

Concession de licences concernant le brevet unitaire 6.4 ; 6.5

Taxes annuelles afférentes aux brevets unitaires 3.1.7

Transfert du brevet unitaire 6.2

Bulletin européen des brevets 7.6.4

C

Cadre juridique 1.3

Calcul des délais 7.5.1

Calcul du délai de six mois pour le paiement d'une taxe annuelle avec une surtaxe conformément à la règle 13(3) RPU 3.1.7.3

Catégorie de demandeurs 3.2.1.2 ; 3.2.3.4

Chambres de recours 1.3

Évaluation de la recevabilité et du bien-fondé d'une requête en restitutio in integrum sur la base de la jurisprudence des chambres de recours 4.2 ; 4.3

Nécessité de tenir dûment compte de la jurisprudence des chambres de recours 1.3.4

Champ d'application territorial des brevets unitaires 1.5.1 ; 1.5.2 ; 2.1

Changement

Changement de nom 6.3

Changement de représentation 7.2.6 ; 7.6.3

Changement des données relatives aux inventeurs dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet 6.7

Changements apportés aux indications concernant les titulaires de brevet 6.1 ; 7.6.3

Inscription de changements au Registre de la protection unitaire conférée par un brevet 7.6.3

Circonstances exceptionnelles, restitutio in integrum 4.3

Communication d'informations 7.6.6

Compensation

Conditions d'obtention de la compensation 3.2.1

Demande de compensation fondée sur une déclaration inexacte 3.2.3.4

Dépôt de la demande de compensation 3.2.2

Examen de la demande de compensation 3.2.3.1

Rejet de la demande de compensation 3.2.3.3

Retrait de la demande de compensation 3.2.4

Système de compensation 3.2

Traitement de la demande de compensation 3.2.3

Compte

Compte bancaire de l'OEB 3.1.3

Compte courant 3.1.1 ; 3.1.3 ; 3.1.6 ; 3.2.3.2

Réglementation applicable aux comptes courants 1.2.2 ; 3.1.1

Concession d'une licence 6.3 ; 6.4

Contenu du Registre de la protection unitaire conférée par un brevet 7.6.2

Correction

Correction de la traduction 2.2.7.2

Brevet unitaire, corrections postérieures à la délivrance 7.6.3

Cotitulaires d'un brevet européen 2.2.2

Critère

Application du critère "toute la vigilance nécessaire" dans le cas d'une requête en restitutio in integrum 4. ; 4.2.4 ; 4.3

Critères ouvrant droit à la compensation 3.2.1.3

D

Date

Date à laquelle l'inscription de l'effet unitaire a été effectuée 2.5

Date d'entrée en vigueur de l'AJUB 1.3.1

Date d'interruption de la procédure 5.1 ; 5.2

Date de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen 2.2.1 ; 2.4 ; 2.5 ; 3.1.7 ; 3.1.7.5.2 ; 3.2.2.1

Date de reprise de la procédure 5.2

Décision

Actions contre des décisions prises par la division de la protection unitaire par brevet 1.4 ; 2.6 ; 3.1.7.3 ; 3.2.3.3 ; 4.4 ; 7.7.1

Décision de rejet de la demande d'effet unitaire 2.6

Décision finale 2.6 ; 3.2.3.4 ; 4.4

Décision rejetant la demande de compensation 3.2.3.3

Décision relative à la restitutio in integrum 4.4

Requête en décision en cas de perte d'un droit 3.1.7.3

Déclaration présentée au titre de la règle 9(2) RPU et selon laquelle les conditions d'obtention de la compensation sont remplies 3.2.2.1 ; 3.2.3.4

Déclaration relative à des licences de droit 6.5

Dépôt et inscription d'une déclaration relative à des licences de droit 6.5.1 ; 6.5.3

Retrait d'une déclaration relative à des licences de droit 6.5.2

Défaut

Défaut de paiement d'une taxe annuelle 3.1.7 ; 3.1.7.2 ; 3.1.7.4 ; 4.1

Défaut de paiement de la taxe annuelle dans le délai supplémentaire de six mois 3.1.7.3

Défaut de remboursement du montant de la compensation et de paiement de la taxe d'administration 3.2.3.4

Délai 7.5

Délai dans lequel la demande d'effet unitaire doit être déposée 2.2.1

Délai dans lequel la demande de compensation doit être déposée 3.2.2.1

Délai dans lequel la requête en restitutio in integrum doit être déposée 4.2.2

Délai de sécurité de trois mois prévu à la règle 13(4) RPU 3.1.7.5.1

Délai supplémentaire de six mois pour acquitter des taxes annuelles 3.1.7.2 ;
3.1.7.3 ; 3.1.7.5.1 ; 3.1.7.5.2
Délai supplémentaire prévu à la règle 13(3) RPU 3.1.7.3
Fixation des délais 7.5.1
Inobservation d'un délai 7.5.2

Délivrance

Délivrance de copies certifiées conformes 7.6.6
Délivrance du brevet européen 2

Demande

Demande d'annulation ou de modification d'une décision prise par la division de la protection unitaire par brevet 7.7.2
Demande d'effet unitaire 2.
Demande de brevet européen 1.3
Date du dépôt de la demande de brevet européen 2.2.6
Instructions de remboursement existantes pour la demande de brevet européen 3.1.3 ; 3.1.6
Langue dans laquelle la demande de brevet européen doit avoir été déposée pour entrer en ligne de compte au titre du système de compensation 3.2.1.4
Transfert de la demande de brevet européen 3.2.1.3

Demande de compensation 3.2.2 ; 3.2.3 ; 3.2.4

Demandeur 3.2.1.2 ; 3.2.3.4

Codemandeurs 2.2.6
Demandeur initial 2.2.6 ; 3.2.1.1 ; 3.2.1.2 ; 3.2.1.3 ; 3.2.2.1 ; 3.2.3.3 ; 3.2.3.4

Dépôt

Dépôt d'une requête en restitutio in integrum 4
Dépôt de documents produits ultérieurement 7.1.2
Dépôt de la demande d'effet unitaire 2.2 ; 2.3 ; 7.1
Dépôt de la demande d'effet unitaire après l'expiration du délai applicable 2.4 ; 4.1
Dépôt de la demande de compensation 3.2.2
Exigence relative à la langue du dépôt 3.2.1.4
Exigences en matière de dépôt 7.1
Exigences en matière de dépôt de pouvoirs 7.2.5

Désignation manquante 2.1 ; 2.2 ; 2.4 ; 2.6

Division de la protection unitaire par brevet 1.6 ; 7

Documents produits ultérieurement, déposés par voie électronique 7.1.2

Données relatives aux inventeurs

Changements des données relatives aux inventeurs dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet 6.7

Droit de présenter une requête en restitutio in integrum 4.2.1

Droits (réels, etc.)

Licences et autres droits 6.4

Transfert de droits 6.2 ; 6.4

E**Effet unitaire**

Conditions d'obtention de l'effet unitaire 2.1 ; 2.2.2

Conditions et exigences applicables à la demande d'effet unitaire 2.2 ; 2.3

Demande d'effet unitaire 2.

Dépôt de la demande d'effet unitaire 2.3

Habilitation à présenter une demande d'effet unitaire 2.2.2

Inscription de l'effet unitaire 2.5

Rejet de la demande d'effet unitaire 2.6

Retrait de la demande d'effet unitaire 2.7

Traitement de la demande d'effet unitaire 2.4

Électronique

Accusé de réception électronique d'une demande d'effet unitaire 2.3.2

Documents produits ultérieurement, déposés par voie électronique 7.1.2

Format permettant un traitement électronique (XML), instructions de remboursement 3.1.6

Pouvoir déposé par voie électronique 7.2.5

Signature électronique 7.3.3

Employé

Employé habilité à agir en tant que mandataire 7.2.3

Employé habilité à signer la demande d'effet unitaire 2.2.5

Représentation par un employé 2.2.5 ; 7.2.3

Établissement

Indication, à titre volontaire, d'un établissement du demandeur initial à la date du dépôt de la demande de brevet européen 2.2.6

Principal établissement 2.6

États membres participants 1.3.1 ; 1.5.1 ; 1.5.2 ; 1.6 ; 2.1 ; 2.2.2 ; 2.2.3 ; 2.2.6 ; 2.6 ; 6.2 ; 6.4.1

Autres États membres participants 1.5.2

Examen de la demande de compensation 3.2.3.1

Exigence

Conditions et exigences applicables à la demande d'effet unitaire 2.1 ; 2.2

Exigence relative à la langue du dépôt pour la compensation 3.2.1.4

Exigences de forme

Exigences de forme applicable à la demande d'effet unitaire 2.4 ; 2.5

Exigences de forme applicable à la demande d'inscription d'un transfert 6.2

Exigences de forme applicable à la demande de compensation 3.2.2.1
Exigences de forme applicable à la requête en restitutio in integrum 4.2
Exigences de forme applicable aux pouvoirs 7.2.5
Exigences de forme applicable aux signatures 7.3

Exigibilité

Exigibilité des taxes annuelles 3.1.7.1
Exigibilité pour le paiement de la taxe annuelle et de la surtaxe conformément à la règle 13(3) RPU 3.1.7.3
Exigibilité pour le paiement des taxes 3.1.4
Exigibilité pour le paiement d'une taxe annuelle venant à échéance entre la délivrance du brevet européen et la signification de l'inscription de l'effet unitaire 3.1.7.5.2

F

Fixation des délais 7.5.1

Format permettant un traitement électronique (XML), instructions de remboursement 3.1.6

Forme

Forme de la demande d'effet unitaire 2.2.1
Forme de la requête en restitutio in integrum 4.2.3
Forme de la signature 7.3.3

G

Génération de brevets unitaires 1.5.2

Groupement 7.2.2

H

Habilitation

Habilitation à agir en qualité de mandataire 7.2.2 ; 7.2.5
Habilitation à présenter une demande d'effet unitaire 2.2.2
Habilitation à signer une demande d'effet unitaire 2.2.5
Habilitation du représentant commun à agir pour tous les titulaires du brevet 2.2.2

I

Identificateur, Registre de la protection unitaire conférée par un brevet 7.6.7

Indications

Changements apportés aux indications concernant les titulaires de brevet 6.1
Indication, à titre volontaire, d'un établissement du demandeur initial à la date du dépôt de la demande de brevet européen 2.2.6

Indications concernant le mandataire 2.2.3 ; 7.6.2
Indications concernant le titulaire du brevet européen 2.2.3 ; 7.6.2
Indications concernant les brevets unitaires 7.6.4

Informations

Communication d'informations 7.6.6
Informations obligatoires à fournir dans la demande d'effet unitaire 2.2.3

Inobservation d'un délai 7.5.2 ; 4

Inscription de l'effet unitaire (réponse favorable à la demande d'effet unitaire) 2.5

Inspection publique 7.6 ; 7.6.6

Instructions de remboursement 3.1.6

Interprétation de la législation pertinente 1.3

Interruption

Date d'interruption de la procédure 5.2
Instance responsable 5.1
Interruption de la procédure 5
Reprise de la procédure 5.1 ; 5.2
Suspension de la procédure 5.3

Invitation

Invitation à demander un remboursement 3.1.6
Invitation à désigner un mandataire 7.2.6
Invitation à prendre position 1.4 ; 2.4 ; 3.2.3.3 ; 4.4
Invitation à produire une traduction 2.2.7
Invitation à remédier à une irrégularité 2.4 ; 7.3.2

Irrégularités

Cas dans lesquels il n'est pas remédié aux irrégularités 2.4 ; 2.6 ; 6.4.3 ; 6.5.3
Irrégularités entachant une déclaration relative à des licences de droit ou une requête en retrait de cette déclaration 6.5.3
Irrégularités entachant une demande d'effet unitaire 2.4 ; 2.6 ; 4.1
Irrégularités entachant une demande de compensation 3.2.3.3
Irrégularités entachant une requête en inscription de licences ou d'autres droits 6.4.3

J

Juridiction unifiée du brevet (JUB) 1.2.2 ; 1.3 ; 1.4

Actions contre des décisions prises par la division de la protection unitaire par brevet 1.4 ; 2.6 ; 3.1.7.3 ; 3.2.3.3 ; 4.4 ; 7.7.1

L

Langue

Langue de la demande d'effet unitaire 2.2.1 ; 2.2.4

Langue de la demande de brevet européen ou de la demande euro-PCT, système de compensation 3.2 ; 3.2.1.4 ; 3.2.3.3

Langue de la pièce écrite de nature à prouver le transfert 6.2

Langue de la procédure 2.2.1 ; 2.2.4 ; 2.2.7 ; 7.4

Langue de la traduction 2.2.7

Langues 7.4

Langue officielle

Langue non officielle autorisée 7.4

Langue officielle de l'OEB 3.2 ; 6.2 ; 7.4

Langue officielle de l'Union européenne 2.2.7 ; 3.2 ; 3.2.1.4 ; 3.2.3.3

Licence

Concession d'une licence 6.3 ; 6.4

Déclaration relative à des licences de droit 6.5

Licences et autres droits 6.4

Liste des mandataires agréés 7.2.2

M

Mandataire

Désignation d'un mandataire 7.2.1

Pouvoirs 7.2.5

Représentant commun 7.2.4

Représentation par un mandataire agréé 2.2.5 ; 7.2.2 ; 7.2.3 ; 7.2.5

Signature de la demande d'effet unitaire 7.3.1

Membre juriste 1.6

Modes de paiement et devise 3.1.3

Modes de paiement autorisés 3.1.3 ; 3.1.7

Montant

Montant de la compensation 1.3.3 ; 3.1.6 ; 3.2.3.2 ; 3.2.3.4 ; 4.1

Montant des taxes et des redevances 3.1.1

Réduction du montant des taxes 3.1.5

Motifs

Exposé des motifs 4.2.4 ; 4.4

Motifs de la décision 4.4

Moyens de recours 2.6 ; 7.7

N

Non-paiement de la taxe annuelle 3.1.7.3 ; 3.1.7.4 ; 3.1.7.5.3

Notification

Notification confirmant le retrait de la demande d'effet unitaire 2.7

Notification de l'inscription de l'effet unitaire 2.5

Notification de l'intention de rejeter la requête en restitutio in integrum 4.4

Notification relative à la perte d'un droit 3.1.7.3

O

Octroi de la compensation 3.2.3.1 ; 3.2.3.2

Organisation sans but lucratif 3.2.1.2

P**Personnes**

Personnes habilitées à présenter une demande d'effet unitaire 2.2.2

Personnes habilitées à signer la demande d'effet unitaire 2.2.5

Perte d'un droit

Défaut de paiement de taxes annuelles 3.1.7.3

Restitutio in integrum 4.

Petites et moyennes entreprises 3.2.1.2

Pluralité de titulaires 2.2.3 ; 3.2.1.3 ; 7.2.6 ; 7.3.1

Pouvoir

Pouvoir général 7.2.5

Pouvoir particulier 7.2.5

Preuves

Preuves, changement de nom 6.3

Preuves, restitutio in integrum 4.

Preuves, système de compensation 3.2.3

Preuves, transfert du brevet unitaire 6.2

Preuves ne suffisant pas à confirmer que la personne ayant demandé la compensation remplit les conditions d'obtention 3.2.3.4

Procédure

Interruption de la procédure 5.1 ; 5.2

Langue de la procédure 2.1.1 ; 2.2.4 ; 2.2.7 ; 7.4

Procédure devant la division de la protection unitaire par brevet 7.

Procédure relative à la demande d'effet unitaire 2.

14^e train de sanctions de l'Union européenne contre la Russie 2.1 ; 5.3

Reprise de la procédure 5.1 ; 5.2

Suspension de la procédure 5.3

Protection unitaire (conférée par un brevet)

Registre de la protection unitaire conférée par un brevet 7.6.1

Règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (RPU)
1.2.2 ; 1.3.2

Règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire (RRT-PBU) 1.2.2 ; 1.3.3

Publications 7.6

R

Rappel concernant le paiement de la taxe annuelle et d'une surtaxe 3.1.7.2

Recevabilité

Recevabilité d'une demande d'inscription d'une licence exclusive 6.4.1

Recevabilité d'une requête en restitutio in integrum 4.2.4

Recevabilité de pièces de nature à prouver un transfert 6.2

Réduction du montant des taxes 3.1.5

Registre

Changement des données relatives aux inventeurs dans le Registre de la protection unitaire conférée par un brevet 6.7

Registre de la protection unitaire conférée par un brevet 7.6.1 ; 7.6.2 ; 7.6.3

Règlement

Règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (RPU)
1.2.2 ; 1.3.2

Règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire (RRT-PBU) 1.2.2 ; 1.3.3

Règlements (UE) 1.3.1 ; 2.1

Rejet

Rejet de la demande d'effet unitaire 2.6 ; 7.7

Rejet de la demande de compensation 3.2.3.3 ; 7.7

Rejet de la requête en restitutio in integrum 4.2 ; 4.3 ; 4.4 ; 7.7

Remarques liminaires 1.1

Remboursement de taxes 3.1.6

Représentant commun 2.2.2 ; 7.2 ; 7.2.4 ; 7.2.5 ; 7.3.1

Mandataire réputé être le représentant commun 7.2.5

Représentation

Groupement 7.2.2

Pouvoirs 7.2.5

Représentant commun 2.2.2 ; 7.2 ; 7.2.4 ; 7.2.5 ; 7.3.1

Représentation par un avocat 7.2.2

Représentation par un employé 2.2.5 ; 7.2.3

Représentation par un mandataire agréé 2.2.5 ; 7.2.2 ; 7.2.3 ; 7.2.5

Signature des documents 7.3

Reprise de la procédure 5.1 ; 5.2

Requête en restitutio in integrum 4.

Restitutio in integrum 4.

Application du critère "toute la vigilance nécessaire" dans le cas d'une requête en restitutio in integrum 4. ; 4.2.4 ; 4.3

Bien-fondé de la requête 4.3

Décision relative à la restitutio in integrum 4.4

Délai dans lequel la requête en restitutio in integrum doit être déposée 4.2.2

Recevabilité de la requête 4.2

Requête en restitutio in integrum 4.

Restitutio in integrum quant au délai prévu pour déposer la demande d'effet unitaire 2.2.1 ; 2.4 ; 4.1 ; 4.2 ; 4.3

Retard de paiement d'une taxe annuelle 3.1.2 ; 3.1.7

Retrait

Retrait d'une déclaration relative à des licences de droit 6.5.2

Retrait de la demande d'effet unitaire 2.7

Retrait de la demande de compensation 3.2.4

Révision interlocutoire 7.7.2

S

Signature

Forme de la signature 7.3.3

Habilitation à signer 2.2.5 ; 7.3

Signature d'autres documents 7.3.2

Signature de la demande d'effet unitaire 7.3.1

Spécificités concernant les taxes annuelles 3.1.7.2

Surtaxe

Surtaxe pour retard de paiement d'une taxe annuelle 3.1.2 ; 3.1.7 ; 3.1.7.2 ; 4.1
Surtaxe se composant du montant de la compensation versée et d'une taxe d'administration (s'élevant à 50 % du montant de la compensation) 3.2.3.4

Suspension de la procédure 5.3

Système de compensation 3.2

T

Tâches confiées à l'OEB 1.6

Taxe d'administration

Surtaxe se composant du montant de la compensation versée et d'une taxe d'administration (s'élevant à 50 % du montant de la compensation) 3.2.3.4

Taxe d'administration lorsque la compensation des coûts de traduction était fondée sur une déclaration inexacte 3.1.2 ; 3.2.3.4 ; 4.1

Taxe d'administration pour l'inscription d'un transfert 6.2

Taxe d'administration pour l'inscription de licences et d'autres droits 6.4.1

Taxe d'administration pour l'inspection publique et la délivrance de copies certifiées conformes de documents provenant des dossiers de brevets unitaires 7.6.6

Taxe d'administration pour la radiation de l'inscription de licences ou d'autres droits 6.4.2

Taxe d'administration pour le dépôt d'une déclaration relative à des licences de droit 6.5.1

Taxes 3.1

Exigibilité pour le paiement des taxes 3.1.4

Réduction du montant des taxes 3.1.5

Règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire (RRT-PBU) 1.2.2 ; 1.3.3

Remboursement de taxes 3.1.6

Taxes afférentes au brevet unitaire 3.1.2

Taxes annuelles 3.1.7

Exigibilité des taxes annuelles 3.1.7.1

Moyens de recours disponibles en cas de défaut de paiement de taxes annuelles 3.1.7 ; 4.1

Spécificités concernant les taxes annuelles 3.1.7.2

Taxes annuelles dues au titre d'un brevet unitaire après réception d'une déclaration relative à des licences de droit 6.5

Titulaire du brevet

Partie à la procédure 1.3

Conditions d'obtention de l'effet unitaire 2.1 ; 2.2.2

Conditions d'obtention de la compensation 3.2.1

Cotitulaires d'un brevet 2.2.2

Pluralité de titulaires 2.2.3 ; 3.2.1.3 ; 7.2.6 ; 7.3.1

Représentation devant l'OEB 7.2

Traduction 2.2.7

- Compensation des coûts de traduction 3.2

- Traduction manquante 2.4

Transfert 6.

- Transfert d'autres droits 6.4

- Transfert du brevet européen pendant la procédure de délivrance 3.2.1.3

- Transfert du brevet unitaire 6.2

U

- Universités et organismes de recherche publics 3.2.1.2

V

- Vigilance nécessaire 4 ; 4.2.4 ; 4.3